

## PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.*

-----  
Ordre du jour :

### 1° DELIBERATIONS

- 01- Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres
- 02- Renouvellement de la gratuité des services pour les personnes ayant le statut de réfugié de guerre
- 03- Avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet
- 04- Décision Modificative N°4 Budget principal - Ecritures de Régularisation ZA
- 05- Décision Modificative N°1 Zones d'activités - Ecritures d'intégration
- 06- Attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°5 Budget Principal
- 07- Décision Modificative N°6 Budget Principal
- 08- Décision Modificative N°3 Budget Scolaire
- 09- Révision autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération de Construction du groupe scolaire de Montgaillard - Budget Scolaire
- 10- Décision Modificative N°2 Budget Mobilité
- 11- Décision Modificative N°4 Budget Assainissement
- 12- Décision Modificative N°1 Budget Eau
- 13- Attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°1 Budget Voirie
- 14- Budget ASSAINISSEMENT Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023
- 15- Budget EAU Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023
- 16- Budget MOBILITE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023
- 17- Budget PRINCIPAL Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023
- 18- Budget Déchets REOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023
- 19- Budget Déchets TEOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2023
- 20- Budget SCOLAIRE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023
- 21- Budget VOIRIE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023
- 22- Créations de postes - Direction Générale Adjointe des Services Techniques, Missions relations aux communes & stratégie
- 23- Approbation de l'accord cadre grève
- 24- Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Rabastinois
- 25- Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Vère-Grésigne
- 26- Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Pays Salvagnacois

- 27- Validation du projet de Contrat territorial Occitanie 2022-2028 avec la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée et le Département du Tarn
- 28- Composition du Comité Territorial de Pilotage et de Suivi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027, du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, du Contrat Atouts Tarn et de l'Approche Territoriale Intégrée du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027
- 29- Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants au Comité de programmation LEADER
- 30- Création d'un Syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages - faisceau nord
- 31- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Grazac
- 32- Avenant n°5 au marché "Révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Giroussens"
- 33- Avenant 1 au contrat relatif à la reprise d'étude de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet
- 34- Détermination du nom de l'école de Roquemaure

## 2° QUESTIONS DIVERSES

## 3° INFORMATIONS

-----

**Présents :** Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE, Blaise AZNAR (pour les points n°2 à n°34), Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE (pour les points n°2 à n°34), Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA (pour les points n°2 à n°34), Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD (pour les points n°4 à n°34), Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM (pour les points n°24 à n°34), Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER (pour les points n°5 à n°34), Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE (pour les points n°4 à n°34), Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK (pour les points n°4 à n°34), Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE*

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)** Mesdames et Messieurs, *Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER (pour les points n°2 à n°34)*

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, *Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Claire FITA à Blaise AZNAR (pour les points n°2 à n°34), Alain GLADE à Martine CLARAZ-ANGOSTO, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Eric PILUDU à Christian PERO, François VERGNES à Paul BOULVRAIS*

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Claude SOULIES*

**Secrétaire de séance :** *Monsieur Paul BOULVRAIS*

-----

Le quorum est atteint.  
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

-----

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

-----  
*Suite à la démission de Jean-Paul TOURNIER, Conseiller communautaire suppléant de Campagnac, il convient d'installer Gérard LARROQUE, Conseiller communautaire suppléant de Campagnac.*  
-----

## **1°) DELIBERATIONS**

### **1-1) POINT 01- Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

##### **Exposé des motifs**

Les six Commissions thématiques permanentes ont été créées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020 et les membres titulaires de ces six Commissions thématiques permanentes désignés en conseils de communauté.

Les Commissions ont fait l'objet d'une modification par délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 :

- Dénominations actualisées des Commissions

- . Commission des Finances et des Moyens généraux
- . Commission du Cadre de vie
- . Commission de l'Aménagement du territoire
- . Commission de l'Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville
- . Commission Ruralités

- Rattachement de la mobilité à la Commission Aménagement, de la culture à la Commission Attractivité du territoire, de la politique de la ville à la Commission Politique éducative et de la ville, du projet alimentaire territorial à la Commission Attractivité du territoire.

Les vice-Présidents en charge de ces thématiques ont été rattachés aux Commissions correspondantes par délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022.

Il convient aussi de modifier les membres titulaires des Commissions au regard de cette modification d'appellation et des champs de compétences des Commissions, selon leur demande notamment : Rattachement d'Alain Soriano, jusqu'à présent membre de la Commission Politique éducative et de la ville, à la Commission Attractivité du territoire.

##### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet le 23 juillet 2020 et créant les six commissions thématiques permanentes, modifié par délibération du Conseil de communauté du 22 novembre 2021 et du par délibération du 11 juillet 2022,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 19 octobre 2020 et du 11 avril 2022 et 11 juillet 2022 désignant les membres titulaires des six commissions thématiques permanentes,

- **d'approuver** la modification de la liste des membres titulaires des Commissions thématiques permanentes comme suit :

#### **Commission Attractivité du territoire**

<b>NOM Prénom</b>	<b>COMMUNES</b>
Alain SORIANO (Précédemment membre de la Commission Enfance Jeunesse Culture devenue la Commission Politique éducative et de la Ville)	Gaillac

Les autres membres des Commissions thématiques permanentes précédemment désignés restent inchangés.

*Rapporteur : Paul BOULVRAIS*

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposé pour la Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

#### **DELIBERATION N°252\_2022 - Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres**

(Vote pour : 56 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Les six Commissions thématiques permanentes ont été créées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020 et les membres titulaires de ces six Commissions thématiques permanentes désignés en conseils de communauté.

Les Commissions ont fait l'objet d'une modification par délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 :

- Dénominations actualisées des Commissions
  - . Commission des Finances et des Moyens généraux
  - . Commission du Cadre de vie
  - . Commission de l'Aménagement du territoire
  - . Commission de l'Attractivité du territoire
  - . Commission Politique éducative et de la ville
  - . Commission Ruralités
- Rattachement de la mobilité à la Commission Aménagement, de la culture à la Commission Attractivité du territoire, de la politique de la ville à la Commission Politique éducative et de la ville, du projet alimentaire territorial à la Commission Attractivité du territoire.

Les vice-Présidents en charge de ces thématiques ont été rattachés aux Commissions correspondantes par délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022.

Il convient aussi de modifier les membres titulaires des Commissions au regard de cette modification d'appellation et des champs de compétences des Commissions, selon leur demande notamment : Rattachement d'Alain Soriano, jusqu'à présent membre de la Commission Politique éducative et de la ville, à la Commission Attractivité du territoire.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 23 juillet 2020 et créant les six commissions thématiques permanentes, modifié par délibération du Conseil de communauté du 22 novembre 2021 et par délibération du 11 juillet 2022,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 19 octobre 2020, du 11 avril 2022 et du 11 juillet 2022 désignant les membres titulaires des six Commissions thématiques permanentes,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la modification de la liste des membres titulaires des Commissions thématiques permanentes comme suit :

#### Commission Attractivité du territoire

NOM Prénom	COMMUNES
Alain SORIANO (Précédemment membre de la Commission Enfance Jeunesse Culture devenue la Commission Politique éducative et de la Ville)	Gaillac

Les autres membres des Commissions thématiques permanentes précédemment désignés restent inchangés.

## **2-2) POINT 02- Renouvellement de la gratuité des services pour les personnes ayant le statut de réfugié de guerre**

### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

Le conseil de communauté a approuvé par délibération du 11 avril 2022 la mise en place de la gratuité des services communautaires pour les familles ayant le statut de réfugié de guerre accueillies dans le cadre du dispositif de « protection immédiate et temporaire ». Ce dispositif de gratuité a pour objectif de faciliter l'insertion sociale, éducative et professionnelle de ces familles.

Il est proposé de prolonger ce dispositif de gratuité pendant toute la durée de l'autorisation de séjour qui est accordée aux familles bénéficiant du dispositif de protection immédiate et temporaire.

Les modalités d'application sont rappelées ci-dessous :

- Accueil petite enfance, périscolaire, de restauration scolaire et extrascolaire réalisé en régie par les services communautaires : la tarification de ces familles sera prise en charge en totalité par la Communauté d'agglomération
- Accueil petite enfance, périscolaire, de restauration scolaire et extrascolaire réalisé par les associations en convention, prestataires et délégataires : la tarification de ces familles sera prise en charge en totalité par la Communauté d'agglomération, au travers d'une facturation des prestations par les structures d'accueil à la communauté d'agglomération, facturation établie sur la base du tarif minimum des grilles tarifaires en vigueur, au regard des aides réduites dont disposent ces familles (allocation demandeur d'asile).
- Pour le transport scolaire, confié par délégation à la FEDERTEEP : la gratuité pour toutes les familles est effective à compter de la rentrée scolaire 2023, aussi pour la fin de l'année

scolaire 2022-2023, la Communauté d'agglomération se substituera aux familles ukrainiennes pour la prise en charge de la part financière « famille ». Cette participation de l'agglomération dénommée « subvention complément de prix » sera prise en compte dans le bilan financier global en fin d'exercice de l'année en cours, pour le calcul de la subvention d'équilibre.

- Transport à la demande assuré par la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » : la tarification sera prise en charge en totalité par la Communauté d'agglomération, au travers d'une facturation des prestations à la Communauté d'agglomération, sur la base de la grille tarifaire en vigueur.
- Accès au réseau des médiathèques communautaires : les familles bénéficiant du statut de protection spéciale seront assimilées aux habitants du territoire et bénéficieront de ce fait de la gratuité.
- Gratuité de l'entrée à l'Archéosite

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°121\_2022 du 11 avril 2022, Considérant l'action d'accueil des réfugiés de guerre organisée et coordonnée par l'Etat avec les collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **de prolonger** le dispositif de la gratuité des services communautaires et ses modalités d'application, pour les familles ayant le statut de réfugié de guerre accueillies dans le cadre du dispositif de « protection immédiate et temporaire », pendant toute la durée de l'autorisation de séjour accordée aux familles,

- **de charger** le Président de signer tout acte se rapportant à cette délibération.

*Rapporteur : Martine SOUQUET*

*Martine SOUQUET présente l'objet de la délibération proposée sur le renouvellement de la gratuité des services pour les personnes ayant le statut de réfugié de guerre.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°253\_2022 - Renouvellement de la gratuité des services pour les personnes ayant le statut de réfugié de guerre**

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Le conseil de communauté a approuvé par délibération du 11 avril 2022 la mise en place de la gratuité des services communautaires pour les familles ayant le statut de réfugié de guerre accueillies dans le cadre du dispositif de « protection immédiate et temporaire ». Ce dispositif de gratuité a pour objectif de faciliter l'insertion sociale, éducative et professionnelle de ces familles.

Il est proposé de prolonger ce dispositif de gratuité pendant toute la durée de l'autorisation de séjour qui est accordée aux familles bénéficiant du dispositif de protection immédiate et temporaire.

Les modalités d'application sont rappelées ci-dessous :

- Accueil petite enfance, périscolaire, de restauration scolaire et extrascolaire réalisé en régie par les services communautaires : la tarification de ces familles sera prise en charge en totalité par la Communauté d'agglomération
- Accueil petite enfance, périscolaire, de restauration scolaire et extrascolaire réalisé par les associations en convention, prestataires et délégataires : la tarification de ces familles sera prise en charge en totalité par la Communauté d'agglomération, au travers d'une facturation des prestations par les structures d'accueil à la communauté d'agglomération, facturation

- établie sur la base du tarif minimum des grilles tarifaires en vigueur, au regard des aides réduites dont disposent ces familles (allocation demandeur d'asile).
- Pour le transport scolaire, confié par délégation à la FEDERTEEP : la gratuité pour toutes les familles est effective à compter de la rentrée scolaire 2023, aussi pour la fin de l'année scolaire 2022-2023, la Communauté d'agglomération se substituera aux familles ukrainiennes pour la prise en charge de la part financière « famille ». Cette participation de l'agglomération dénommée « subvention complément de prix » sera prise en compte dans le bilan financier global en fin d'exercice de l'année en cours, pour le calcul de la subvention d'équilibre.
  - Transport à la demande assuré par la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » : la tarification sera prise en charge en totalité par la Communauté d'agglomération, au travers d'une facturation des prestations à la Communauté d'agglomération, sur la base de la grille tarifaire en vigueur.
  - Accès au réseau des médiathèques communautaires : les familles bénéficiant du statut de protection spéciale seront assimilées aux habitants du territoire et bénéficieront de ce fait de la gratuité.
  - Gratuité de l'entrée à l'Archéosite

### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°121\_2022 du 11 avril 2022, Considérant l'action d'accueil des réfugiés de guerre organisée et coordonnée par l'Etat avec les collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **prolonge** le dispositif de la gratuité des services communautaires et ses modalités d'application, pour les familles ayant le statut de réfugié de guerre accueillies dans le cadre du dispositif de « protection immédiate et temporaire », pendant toute la durée de l'autorisation de séjour accordée aux familles,
- **charge** le Président de signer tout acte se rapportant à cette délibération.

### **1-3) POINT 03- Avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

En application de l'article 1388 bis du code général des impôts, l'abattement de TFPB de 30 % pour les logements locatifs sociaux des organismes Film situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est conditionné à la signature d'un contrat de ville prévu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

En 2022, des conventions de mise en œuvre de l'abattement de la TFPB pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet ont été signées par le président de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Présidente de Tarn Habitat, le Secrétaire général de la préfecture du Tarn et les Maires de Gaillac et Graulhet.

Elles précisait que pour pouvoir bénéficier de cet abattement, le bailleur s'engage à faire la déclaration aux services fiscaux dans les termes prévus à l'article 1338 du CGI, à présenter une programmation détaillée des actions en contrepartie de l'abattement consenti et à rendre compte de son utilisation.

Les conventions précisent également ce qui était envisagé en 2022 pour :

- identifier les besoins
- mobiliser préalablement leurs moyens de gestion de droits commun,
- associer les représentants des locataires à la démarche
- engager des moyens spécifiques adaptés aux besoins des quartiers
- fixer des modalités de suivi des contreparties à cet abattement

Un bilan 2022 a été transmis par Tarn Habitant ainsi que des perspectives pour l'utilisation de la TFPB en 2023.

## **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, dite loi de finances 2022 portant la durée des contrats de ville jusqu'à la fin 2023 et englobant également les régimes fiscaux zonés qui leur sont attachés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu l'instruction du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports du 12 juin 2015, relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville signée le 23 décembre 2015,

Considérant que les conventions signées en 2022 prenaient effet à la date de la signature pour une durée d'un an,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **d'approuver** les avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet, tels qu'annexés, modifiant l'article 8 portant sur la durée et précisant la prorogation jusqu'au 31 décembre 2023,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Francis RUFFEL*

*Francis RUFFEL présente l'objet de la délibération proposée sur les avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°254\_2022 - Avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet**

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

En application de l'article 1388 bis du code général des impôts, l'abattement de TFPB de 30 % pour les logements locatifs sociaux des organismes Film situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est conditionné à la signature d'un contrat de ville prévu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

En 2022, des conventions de mise en œuvre de l'abattement de la TFPB pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet ont été signées par le président de la

communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, le Présidente de Tarn Habitat, le Secrétaire général de la préfecture du Tarn et les Maires de Gaillac et Graulhet.

Elles précisait que pour pouvoir bénéficier de cet abattement, le bailleur s'engage à faire la déclaration aux services fiscaux dans les termes prévus à l'article 1338 du CGI, à présenter une programmation détaillée des actions en contrepartie de l'abattement consenti et à rendre compte de son utilisation.

Les conventions précisent également ce qui était envisagé en 2022 pour :

- identifier les besoins
- mobiliser préalablement leurs moyens de gestion de droits commun,
- associer les représentants des locataires à la démarche
- engager des moyens spécifiques adaptés aux besoins des quartiers
- fixer des modalités de suivi des contreparties à cet abattement

Un bilan 2022 a été transmis par Tarn Habitant ainsi que des perspectives pour l'utilisation de la TFPB en 2023.

### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, dite loi de finances 2022 portant la durée des contrats de ville jusqu'à la fin 2023 et englobant également les régimes fiscaux zonés qui leur sont attachés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu l'instruction du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports du 12 juin 2015, relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville signée le 23 décembre 2015,

Considérant que les conventions signées en 2022 prenaient effet à la date de la signature pour une durée d'un an,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** les avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet, tels qu'annexés, modifiant l'article 8 portant sur la durée et précisant la prorogation jusqu'au 31 décembre 2023,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## **1-4) POINT 04- Décision Modificative N°4 Budget principal - Ecritures de Régularisation ZA**

### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

La réglementation impose aux collectivités locales de gérer leurs opérations d'aménagements de lotissements (d'habitations ou d'activités) sur un budget spécifique.

Le but est de pouvoir déterminer précisément le coût de chaque opération, d'isoler les opérations soumises à TVA et de gérer les stocks en cours.

A compter de la création de la Communauté d'agglomération en 2017, l'ensemble des opérations d'aménagement nouvelles et celles préalablement gérées en budgets annexes sur les collectivités fusionnées ont été regroupées au sein du budget annexe zones d'activités.

Toutefois, il n'a pas été possible à ce moment-là de basculer les écritures relatives aux aménagements réalisés sur le budget principal avant la fusion vers le budget ZA.

Toutes les zones d'activités ne sont pas concernées, seules celles sur lesquelles du foncier restant à commercialiser sont concernées.

Un travail a été mené, permettant de retracer toutes les écritures à basculer vers le budget annexe. Dans ce cadre, des écritures comptables sont à réaliser afin de basculer les écritures réalisées sur le budget principal vers le budget annexe et celles réalisées sur le budget annexe vers le budget principal, le cas échéant.

Afin de réaliser comptablement ces écritures, il y a lieu de modifier les crédits budgétaires prévus au budget 2022.

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

Où cet exposé,  
Vu le budget primitif 2022 voté en date du 11 avril 2022,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- de procéder aux inscriptions suivantes :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Fonctionnement	Dépense	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	90	545 000
		Total 67				
	Total Dépense					
Fonctionnement	Recette	024	775	Produits de cession	90	545 000
		Total 024				
	Total Recette					
Investissement	Dépense	13	1322	Régions	90	665 000,00
		Total 13				
	Total Dépense					
Investissement	Recette	23	2313	Constructions	90	665 000,00
		Total 23				
	Total Recette					

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°4 Budget principal - Ecritures de Régularisation ZA.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°255\_2022 - Décision Modificative N°4 Budget principal - Ecritures de Régularisation ZA**

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

La réglementation impose aux collectivités locales de gérer leurs opérations d'aménagements de lotissements (d'habitations ou d'activités) sur un budget spécifique.

Le but est de pouvoir déterminer précisément le coût de chaque opération, d'isoler les opérations soumises à TVA et de gérer les stocks en cours.

A compter de la création de la Communauté d'agglomération en 2017, l'ensemble des opérations d'aménagement nouvelles et celles préalablement gérées en budgets annexes sur les collectivités fusionnées ont été regroupées au sein du budget annexe zones d'activités.

Toutefois, il n'a pas été possible à ce moment-là de basculer les écritures relatives aux aménagements réalisés sur le budget principal avant la fusion vers le budget ZA.

Toutes les zones d'activités ne sont pas concernées, seules celles sur lesquelles du foncier restant à commercialiser sont concernées.

Un travail a été mené, permettant de retracer toutes les écritures à basculer vers le budget annexe.

Dans ce cadre, des écritures comptables sont à réaliser afin de basculer les écritures réalisées sur le budget principal vers le budget annexe et celles réalisées sur le budget annexe vers le budget principal, le cas échéant.

Afin de réaliser comptablement ces écritures, il y a lieu de modifier les crédits budgétaires prévus au budget 2022.

### Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- procède aux inscriptions suivantes :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	
Fonctionnement	Dépense	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	90	545 000	
		Total 67					545 000
		Total Dépense					545 000
Fonctionnement	Recette	024	775	Produits de cession	90	545 000	
		Total 024					545 000
		Total Recette					545 000
Investissement	Dépense	13	1322	Régions	90	665 000,00	
		Total 13					665 000,00
		Total Dépense					665 000,00
Investissement	Recette	23	2313	Constructions	90	665 000,00	
		Total 23					665 000,00
		Total Dépense					665 000,00

- autorise le Président à signer tout document afférent.

### 1-5) POINT 05- Décision Modificative N°1 Zones d'activités - Écritures d'intégration

#### RAPPORT pour le Conseil

#### Exposé des motifs

La réglementation impose aux collectivités locales de gérer leurs opérations d'aménagements de lotissements (d'habitations ou d'activités) sur un budget spécifique.

Le but est de pouvoir déterminer précisément le coût de chaque opération, d'isoler les opérations soumises à TVA et de gérer les stocks en cours.

A compter de la création de la Communauté d'agglomération en 2017, l'ensemble des opérations d'aménagement nouvelles et celles préalablement gérées en budgets annexes sur les collectivités fusionnées ont été regroupées au sein du budget annexe zones d'activités.

Toutefois, il n'a pas été possible à ce moment-là de basculer les écritures relatives aux aménagements réalisés sur le budget principal avant la fusion vers le budget ZA.

Toutes les zones d'activités ne sont pas concernées, seules celles sur lesquelles du foncier restant à commercialiser sont concernées.

Un travail a été mené, permettant de retracer toutes les écritures à basculer vers le budget annexe. Dans ce cadre, des écritures comptables sont à réaliser afin de basculer les écritures réalisées sur le budget principal vers le budget annexe et celles réalisées sur le budget annexe vers le budget principal, le cas échéant.

Afin de réaliser comptablement ces écritures, il y a lieu de modifier les crédits budgétaires prévus au budget 2022 de la façon suivante :

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Zones d'activités voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**- de procéder aux virements suivants :**

Fonctionnement	Dépense	011	605	Achats de matériel, équipements et travaux	90	635 000	
		Total 011					<b>635 000</b>
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	90	97 000	
	Total 67					<b>97 000</b>	
	Total Dépense					<b>732 000</b>	
	Recette	70	7015		90	732 000	
		Total 70					<b>732 000</b>
Total Recette					<b>732 000</b>		

**- d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°1 Zones d'activités - Écritures d'intégration.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°256\_2022 - Décision Modificative N°1 Zones d'activités - Écritures d'intégration**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

La réglementation impose aux collectivités locales de gérer leurs opérations d'aménagements de lotissements (d'habitations ou d'activités) sur un budget spécifique.

Le but est de pouvoir déterminer précisément le coût de chaque opération, d'isoler les opérations soumises à TVA et de gérer les stocks en cours.

A compter de la création de la Communauté d'agglomération en 2017, l'ensemble des opérations d'aménagement nouvelles et celles préalablement gérées en budgets annexes sur les collectivités fusionnées ont été regroupées au sein du Budget annexe Zones d'activités.

Toutefois, il n'a pas été possible à ce moment-là de basculer les écritures relatives aux aménagements réalisés sur le budget principal avant la fusion vers le budget ZA.

Toutes les zones d'activités ne sont pas concernées, seules celles sur lesquelles du foncier restant à commercialiser sont concernées.

Un travail a été mené, permettant de retracer toutes les écritures à basculer vers le budget annexe. Dans ce cadre, des écritures comptables sont à réaliser afin de basculer les écritures réalisées sur le budget principal vers le budget annexe et celles réalisées sur le budget annexe vers le budget principal, le cas échéant.

Afin de réaliser comptablement ces écritures, il y a lieu de modifier les crédits budgétaires prévus au budget 2022.

### **Le Conseil de Communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Zones d'activités voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **procède** aux virements suivants :

Fonctionnement	Dépense	011	605	Achats de matériel, équipements et travaux	90	635 000	
		<b>Total 011</b>				<b>635 000</b>	
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	90	97 000	
		<b>Total 67</b>				<b>97 000</b>	
	<b>Total Dépense</b>						<b>732 000</b>
	Recette	70	7015		90	732 000	
		<b>Total 70</b>				<b>732 000</b>	
		<b>Total Recette</b>					

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

### **1-6) POINT 06- Attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°5 Budget Principal**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

Compte tenu que les attributions de compensation ont été modifiées par la CLECT 2022, sur demande des communes, il convient de procéder à la mise à jour des inscriptions budgétaires 2022.

#### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°214-2022 du 24 octobre 2022 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2022 et 2023 selon la procédure dérogatoire en fonctionnement et en investissement,

Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **d'approuver** les montants définitifs des attributions de compensation 2022 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2022 provisoires		AC 2022 définitive	
	AC Hors Voirie budget principal		AC Hors Voirie budget principal	
ALOS		4 166 €		4 166 €
AMARENS	-	6 924 €	-	6 924 €
ANDILLAC	-	1 384 €	-	1 384 €
AUSSAC		14 161 €		14 161 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	-	13 126 €	-	13 126 €
BERNAC		7 948 €		7 948 €
BRENS		45 977 €		94 834 €
BRIATEXTE		327 975 €		327 975 €
BROZE		24 825 €		24 825 €
BUSQUE	-	11 991 €	-	11 991 €
CADALEN	-	54 479 €	-	49 047 €
CAHUZAC SUR VERE		149 389 €		149 389 €
CAMPAGNAC		4 815 €		4 815 €
CASTANET		13 620 €		13 620 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL		49 601 €		49 601 €
CESTAYROLS		23 101 €		23 101 €
COUFOULEUX	-	53 073 €	-	53 073 €
DONNAZAC	-	9 912 €	-	9 912 €
FAYSSAC	-	15 164 €	-	15 164 €
FENOLS		8 999 €		8 999 €
FLORENTIN	-	4 902 €		6 856 €
FRAUSSEILLES	-	2 134 €	-	2 134 €
GAILLAC		3 547 890 €		3 611 235 €
GIROUSSENS		40 028 €		40 028 €
GRAULHET		1 951 382 €		2 161 160 €
GRAZAC	-	5 474 €	-	5 474 €
ITZAC	-	11 406 €	-	11 406 €
LA SAUZIÈRE SAINT JEAN	-	1 894 €	-	1 894 €
LABASTIDE DE LEVIS		120 705 €		120 705 €
LABESSIÈRE CANDEIL	-	68 206 €	-	68 206 €
LAGRAVE		212 600 €		212 600 €
LARROQUE		15 912 €		15 912 €
LASGRAISSES		22 859 €		22 859 €
LE VERDIER		10 402 €		10 402 €
LISLE SUR TARN		388 704 €		388 704 €
LOUPIAC		40 972 €		40 972 €
MEZENS	-	52 046 €	-	52 046 €
MONTANS		92 321 €		92 321 €
MONTDURASSE	-	1 520 €	-	1 520 €
MONTELS		6 402 €		6 402 €
MONTGAILLARD	-	18 940 €	-	18 940 €
MONTVALEN	-	9 048 €	-	9 048 €
PARISOT	-	56 860 €	-	56 860 €
PEYROLE	-	34 305 €	-	34 305 €
PUYBEGON		14 888 €		14 888 €
PUYCELSI		38 206 €		38 206 €
RABASTENS		270 137 €		270 137 €
RIVIERES		94 694 €		94 694 €
ROQUEMAURE	-	39 435 €	-	39 435 €
SAINT BEAUZILE		2 138 €		2 138 €
SAINT GAUZENS		70 324 €		70 324 €
SAINT URCISSE	-	4 100 €	-	4 100 €
SAINTE CECILE DU CAYROU		3 646 €		3 646 €
SALVAGNAC	-	101 065 €	-	101 065 €
SENOUILLAC	-	7 610 €	-	7 610 €
TAURIAC	-	14 035 €	-	14 035 €
TECOU		9 352 €		26 744 €
TONNAC		26 302 €		26 302 €
VIEUX		3 104 €		3 104 €
Total		7 058 512 €		7 415 074 €
		provisoires		définitives
Total AC positives		7 657 545 €		8 003 773 €
Total AC négatives	-	599 033 €	-	588 699 €

- **d'approuver** les modifications d'inscriptions budgétaires suivantes

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	
Fonctionnement	Dépense	014	739211	Attributions de compensation	01	76 373	
		<b>Total 014</b>					<b>76 373</b>
		65	657341	Communes membres du GFP	01	-	36 808
	<b>Total 65</b>					<b>-</b>	<b>36 808</b>
	<b>Total Dépense</b>						<b>39 565</b>
	Recette	73		73211	Attribution de compensation	01	39 565
		<b>Total 73</b>					
<b>Total Recette</b>						<b>39 565</b>	

- **d'habiliter** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur les attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°5 Budget Principal.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°257\_2022 - Attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°5 Budget Principal**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Compte tenu que les attributions de compensation ont été modifiées par la CLECT 2022, sur demande des communes, il convient de procéder à la mise à jour des inscriptions budgétaires 2022.

#### **Le Conseil de Communauté,**

Oùï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°214-2022 du 24 octobre 2022 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2022 et 2023 selon la procédure dérogatoire en fonctionnement et en investissement,

Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** les montants définitifs des attributions de compensation 2022 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2022 provisoires		AC 2022 définitive	
	AC Hors Voirie budget principal		AC Hors Voirie budget principal	
ALOS		4 166 €		4 166 €
AMARENS	-	6 924 €	-	6 924 €
ANDILLAC	-	1 384 €	-	1 384 €
AUSSAC		14 161 €		14 161 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	-	13 126 €	-	13 126 €
BERNAC		7 948 €		7 948 €
BRENS		45 977 €		94 834 €
BRIATEXTE		327 975 €		327 975 €
BROZE		24 825 €		24 825 €
BUSQUE	-	11 991 €	-	11 991 €
CADALEN	-	54 479 €	-	49 047 €
CAHUZAC SUR VERE		149 389 €		149 389 €
CAMPAGNAC		4 815 €		4 815 €
CASTANET		13 620 €		13 620 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL		49 601 €		49 601 €
CESTAYROLS		23 101 €		23 101 €
COUFOULEUX	-	53 073 €	-	53 073 €
DONNAZAC	-	9 912 €	-	9 912 €
FAYSSAC	-	15 164 €	-	15 164 €
FENOLS		8 999 €		8 999 €
FLORENTIN	-	4 902 €	-	6 856 €
FRAUSSEILLES	-	2 134 €	-	2 134 €
GAILLAC		3 547 890 €		3 611 235 €
GIROUSSENS		40 028 €		40 028 €
GRAULHET		1 951 382 €		2 161 160 €
GRAZAC	-	5 474 €	-	5 474 €
ITZAC	-	11 406 €	-	11 406 €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	-	1 894 €	-	1 894 €
LABASTIDE DE LEVIS		120 705 €		120 705 €
LABESSIERE CANDEIL	-	68 206 €	-	68 206 €
LAGRAVE		212 600 €		212 600 €
LARROQUE		15 912 €		15 912 €
LASGRAISSES		22 859 €		22 859 €
LE VERDIER		10 402 €		10 402 €
LISLE SUR TARN		388 704 €		388 704 €
LOUPIAC		40 972 €		40 972 €
MEZENS	-	52 046 €	-	52 046 €
MONTANS		92 321 €		92 321 €
MONTDURAUSSE	-	1 520 €	-	1 520 €
MONTELS		6 402 €		6 402 €
MONTGAILLARD	-	18 940 €	-	18 940 €
MONTVALEN	-	9 048 €	-	9 048 €
PARISOT	-	56 860 €	-	56 860 €
PEYROLE	-	34 305 €	-	34 305 €
PUYBEGON		14 888 €		14 888 €
PUYCELSI		38 206 €		38 206 €
RABASTENS		270 137 €		270 137 €
RIVIERES		94 694 €		94 694 €
ROQUEMAURE	-	39 435 €	-	39 435 €
SAINTE BEAUZILE		2 138 €		2 138 €
SAINTE GAUZENS		70 324 €		70 324 €
SAINTE URCSISSE	-	4 100 €	-	4 100 €
SAINTE CECILE DU CAYROU		3 646 €		3 646 €
SALVAGNAC	-	101 065 €	-	101 065 €
SENOUILLAC	-	7 610 €	-	7 610 €
TAURIAC	-	14 035 €	-	14 035 €
TECOU		9 352 €		26 744 €
TONNAC		26 302 €		26 302 €
VIEUX		3 104 €		3 104 €
Total		7 058 512 €		7 415 074 €
		provisoires		définitives
Total AC positives		7 657 545 €		8 003 773 €
Total AC négatives	-	599 033 €	-	588 699 €

- **approuve** les modifications d'inscriptions budgétaires suivantes

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	
Fonctionnement	Dépense	014	739211	Attributions de compensation	01	76 373	
		<b>Total 014</b>				<b>76 373</b>	
		65	657341	Communes membres du GFP	01	- 36 808	
	<b>Total 65</b>				<b>- 36 808</b>		
	<b>Total Dépense</b>						<b>39 565</b>
	Recette	73	73211	Attribution de compensation	01	39 565	
		<b>Total 73</b>				<b>39 565</b>	
<b>Total Recette</b>						<b>39 565</b>	

- **habilite** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **1-7) POINT 07- Décision Modificative N°6 Budget Principal**

### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

##### En dépenses de fonctionnement

Des écritures de régularisation sur exercice antérieur doivent être prises en charge sur l'exercice 2022. Le crédit ouvert au budget primitif doit être réajusté. Il s'agit notamment de l'annulation d'une aide de l'Etat versées par anticipation au titre d'actions de la Politique de la Ville qui n'ont pu finalement être réalisées (covid).

Pour permettre de faire face à d'éventuelles annulations de dernière minute, il est proposé d'inscrire la somme de 25 000 € sur l'article 673 – régularisations sur exercice antérieur

##### En recettes de fonctionnement

La Communauté d'Agglomération vient de se voir notifier par l'administration Fiscale des rôles complémentaires et supplémentaires au titre des Impôts directs Locaux, qui seront encaissés en 2022.

- un rôle complémentaire de Taxe Foncière pour 1 987 €
- un rôle supplémentaire de TF pour 8 004 €

*Sur ces produits pour rappel, le taux avant fiscalisation de scolaire s'élevait à 2.73 %, et est passé à 25.60 %. Ainsi, 89 % de cette fiscalité supplémentaire revient au budget Education.*

Le montant de la part de recette correspondante, 8 892 €, sera contrebalancé par une inscription en dépense au chapitre 65 pour être reversé au budget Education. (DM N° 3 sur le Budget scolaire).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération bénéficie dans le même temps de rôles supplémentaires :

- CFE au titre des années 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 15 038 €,
- et IFR au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 24 899 €,

Le montant global 39 937 € des rôles supplémentaires économiques et le solde des Impôts Directs Locaux de 4 688 €, revenant au budget principal, seront imputés aux comptes aux chapitres 011 et 67 : comme indiqué plus haut 25 000 € sur le compte 673 titres annulés et 14 937 € au compte 611 prestations de service.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°6 Budget Principal.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°258\_2022 - Décision Modificative N°6 Budget Principal**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

#### En dépenses de fonctionnement

Des écritures de régularisation sur exercice antérieur doivent être prises en charge sur l'exercice 2022. Le crédit ouvert au budget primitif doit être réajusté. Il s'agit notamment de l'annulation d'une aide de l'Etat versées par anticipation au titre d'actions de la Politique de la Ville qui n'ont pu finalement être réalisées (covid).

Pour permettre de faire face à d'éventuelles annulations de dernière minute, il est proposé d'inscrire la somme de 25 000 € sur l'article 673 - régularisations sur exercice antérieur.

#### En recettes de fonctionnement

La Communauté d'Agglomération vient de se voir notifier par l'administration Fiscale des rôles complémentaires et supplémentaires au titre des Impôts directs Locaux qui seront encaissés en 2022.

- un rôle complémentaire de Taxe Foncière pour 1 987 €
- un rôle supplémentaire de TF pour 8 004 €

Sur ces produits pour rappel, le taux avant fiscalisation de scolaire s'élevait à 2.73 %, et est passé à 25.60 %. Ainsi, 89 % de cette fiscalité supplémentaire revient au budget Education.

Le montant de la part de recette correspondante, 8 892 €, sera contrebalancé par une inscription en dépense au chapitre 65 pour être reversé au budget Education (DM N°3 sur le Budget scolaire).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération bénéficie dans le même temps de rôles supplémentaires :

- CFE au titre des années 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 15 038 €,
- et IFR au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 24 899 €.

Le montant global 39 937 € des rôles supplémentaires économiques et le solde des Impôts Directs Locaux de 4 688 €, revenant au budget principal, seront imputés aux comptes aux chapitres 011 et 67 : comme indiqué plus haut 25 000 € sur le compte 673 titres annulés et 14 937 € au compte 611 prestations de service.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Principal voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Fonctionnement	Dépense	011	611	Contrats de prestations de services	251	14 937
		Total 011				14 937
		65	657363	A caractère administratif	20	8 892
		Total 65				8 892
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	520	25 000
		Total 67				25 000
Total Dépense					48 829	
Fonctionnement	Recette	73	73111	Impôts directs locaux	01	23 930
		73	73114	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	01	24 899
		Total				48 829
		Total Recette				48 829

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## **1-8) POINT 08- Décision Modificative N°3 Budget Scolaire**

### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération vient de se voir notifier par l'administration Fiscale des rôles supplémentaires au titre des Impôts directs Locaux, qui seront encaissés en 2022.

- un rôle complémentaire de Taxe Foncière pour 1 987 €
- un rôle supplémentaire de TF pour 8 004 €

*Pour rappel, sur ces produits, le taux avant fiscalisation de scolaire s'élevait à 2.70 % et est passé à 25.60 %. Ainsi, 89 % de cette fiscalité supplémentaire revient au budget Education.*

Le Budget principal reverse sur le compte de la subvention d'équilibre le montant total correspondant à la part de recette correspondante, 8 892 € (compte 7475)

Cette inscription sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 011 charges à caractère général (article 60623).

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Scolaire voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	R/O
Fonctionnement	Dépense	011	60623	Alimentation	251	8 892	R
		Total 011				<b>8 892</b>	
		Total Dépense					<b>8 892</b>
Fonctionnement	Recette	74	74751	GFP de rattachement	20	8 892	R
		Total 74				<b>8 892</b>	R
		Total Recette					<b>8 892</b>

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°3 Budget Scolaire.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°259\_2022 - Décision Modificative N°3 Budget Scolaire**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération vient de se voir notifier par l'administration Fiscale des rôles supplémentaires au titre des Impôts directs Locaux, qui seront encaissés en 2022.

- un rôle complémentaire de Taxe Foncière pour 1 987 €
- un rôle supplémentaire de TF pour 8 004 €

Pour rappel, sur ces produits, le taux avant fiscalisation de scolaire s'élevait à 2.70 % et est passé à 25.60 %. Ainsi, 89 % de cette fiscalité supplémentaire revient au budget Education.

Le Budget principal reverse sur le compte de la subvention d'équilibre le montant total correspondant à la part de recette correspondante, 8 892 € (article 74751).

Cette inscription sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 011 Charges à caractère général (article 60623).

### Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Scolaire voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	R/O
Fonctionnement	Dépense	011	60623	Alimentation	251	8 892	R
		Total 011				8 892	
	Total Dépense						8 892
Fonctionnement	Recette	74	74751	GFP de rattachement	20	8 892	R
		Total 74				8 892	R
	Total Recette						8 892

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## 1-9) POINT 09- Révision autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération de Construction du groupe scolaire de Montgaillard - Budget Scolaire

### RAPPORT pour le Conseil

#### Exposé des motifs

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent :

- pour les dépenses d'investissement ayant un caractère pluriannuel, l'ouverture d'autorisations de programmes,
- pour certaines dépenses de fonctionnement, l'ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

La délibération de la Communauté d'Agglomération du 11 avril 2022 a prévu les crédits de paiement sur le budget scolaire et notamment sur l'opération 59 – Groupe scolaire Montgaillard, suivie en AP/CP.

Les marchés permettant la réalisation de ce chantier ayant fait l'objet d'avenants et de révisions de prix liées au contexte économique, les crédits de paiements (CP) prévus en 2022 ne permettent pas de couvrir l'intégralité des dépenses à venir sur l'exercice.

Dans ce cadre, et afin de permettre d'honorer toutes les factures à venir sur cette opération, il convient d'augmenter les crédits de paiement 2022 et 2023, venant ainsi modifier le montant global de l'autorisation de programme.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 11 avril 2022 portant révision des autorisations de programme et crédits de paiement 2022 – Budget scolaire,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**- d'approuver** la révision de l'autorisation de programme et les crédits de paiement afférents sur l'opération 59 – Groupe Montgaillard, en cours sur le Budget de la façon suivante :

Détail de l'AP	Intitulé	GROUPESCOLAIRE MONTGAILLARD	n°	59	Date ouverture	BP 2019 / 2019-2023				
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2022	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2021 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2021	CP 2022 Voté au BP 2022	Pour info : liquidé sur CP 2022	Pour info : reste engagé sur 2022	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 16/11/2022 = jusqu'au 31/12/2021 + depuis le 01/01/2022	Proposition nouveau CP 2022	CP 2023 Voté au BP 2022	Proposition nouveau CP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 369 472,08 €	851 732,08 €	1 517 740,00 €	1 247 451,70 €	460 246,27 €	2 559 430,05 €	1 707 697,97 €	0,00 €	300 000,00 €	2 859 430,05 €

**- d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la révision autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération de Construction du groupe scolaire de Montgaillard - Budget Scolaire.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°260\_2022 - Révision autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération de Construction du groupe scolaire de Montgaillard - Budget Scolaire**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent :

- pour les dépenses d'investissement ayant un caractère pluriannuel, l'ouverture d'autorisations de programmes,
- pour certaines dépenses de fonctionnement, l'ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

La délibération de la Communauté d'Agglomération du 11 avril 2022 a prévu les crédits de paiement sur le budget scolaire et notamment sur l'opération 59 – Groupe scolaire Montgaillard, suivie en AP/CP.

Les marchés permettant la réalisation de ce chantier ayant fait l'objet d'avenants et de révisions de prix liées au contexte économique, les crédits de paiements (CP) prévus en 2022 ne permettent pas de couvrir l'intégralité des dépenses à venir sur l'exercice.

Dans ce cadre, et afin de permettre d'honorer toutes les factures à venir sur cette opération, il convient d'augmenter les crédits de paiement 2022 et 2023, venant ainsi modifier le montant global de l'autorisation de programme.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 11 avril 2022 portant révision des autorisations de programme et crédits de paiement 2022 – Budget scolaire,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la révision de l'autorisation de programme et les crédits de paiement afférents sur l'opération 59 – Groupe Montgaillard, en cours sur le Budget de la façon suivante :

Détail de l'AP	Intitulé	GROUPE SCOLAIRE MONTGAILLARD	n°	59	Date ouverture	BP 2019 / 2019-2023				
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2022	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2021 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2021	CP 2022 Voté au BP 2022	Pour info : liquidé sur CP 2022	Pour info : reste engagé sur 2022	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 16/11/2022 = jusqu'au 31/12/2021 + depuis le 01/01/2022	Proposition nouveau CP 2022	CP 2023 Voté au BP 2022	Proposition nouveau CP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 369 472,08 €	851 732,08 €	1 517 740,00 €	1 247 451,70 €	460 246,27 €	2 559 430,05 €	1 707 697,97 €	0,00 €	300 000,00 €	2 859 430,05 €

- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

## 1-10) POINT 10- Décision Modificative N°2 Budget Mobilité

### RAPPORT pour le Conseil

#### Exposé des motifs

- 1) La hausse constante de la fréquentation budget du service du Transport A la Demande et l'impact de la hausse des carburants en 2022 a pesé sur le budget 2022. L'inscription budgétaire du budget primitif doit être corrigée à la hausse. Un montant de 50 000 € est nécessaire pour faire face aux dépenses de fin d'exercice.
- 2) Des demandes de remboursement aux URSSAF nous parviennent au titre d'annulation du Versement mobilité concernant les agents disposant d'un logement gratuit, et en l'occurrence dernièrement pour les années 2017 et 2019. (84,95 €).  
Il est proposé d'augmenter le crédit de l'article correspondant de 500 €, ceci permettant de faire face à d'éventuelles demandes en fin d'exercice.
- 3) Côté recettes, le Versement Mobilité a généré lors de l'exercice 2022 plus de recettes qu'initialement prévues. Cette inscription complémentaire permet la couverture des postes de dépenses ci-dessus exposés 50 500 €.

#### Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total	R/O
Fonctionnement	Dépense	011	6248	Divers	50 000,00	R
		Total 011			<b>50 000,00</b>	
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00	R
		Total 67			<b>500,00</b>	
Total Dépense					50 500,00	
Fonctionnement	Recette	73	734	Versement de mobilité	50 055,00	R
		Total 73			<b>50 055,00</b>	
		Total Recette				

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°2 Budget Mobilité.

Il convient de corriger une erreur dans le tableau : Fonctionnement – Recette 50 500 €

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°261\_2022 - Décision Modificative N°2 Budget Mobilité**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

1) La hausse constante de la fréquentation budget du service du Transport A la Demande et l'impact de la hausse des carburants en 2022 a pesé sur le budget 2022. L'inscription budgétaire du budget primitif doit être corrigée à la hausse. Un montant de 50 000 € est nécessaire pour faire face aux dépenses de fin d'exercice.

2) Des demandes de remboursement aux URSSAF nous parviennent au titre d'annulation du Versement mobilité concernant les agents disposant d'un logement gratuit, et en l'occurrence dernièrement pour les années 2017 et 2019. (84,95 €).

Il est proposé d'augmenter le crédit de l'article correspondant de 500 €, ceci permettant de faire face à d'éventuelles demandes en fin d'exercice.

3) Côté recettes, le Versement Mobilité a généré lors de l'exercice 2022 plus de recettes qu'initialement prévues. Cette inscription complémentaire permet la couverture des postes de dépenses ci-dessus exposés 50 500 €.

#### **Le Conseil de Communauté,**

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- procède aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total
Fonctionnement	Dépense	011	6248	Divers	50 000
		Total 011			<b>50 000</b>
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500
		Total 67			<b>500</b>
<b>Total Dépense</b>					<b>50 500</b>
Fonctionnement	Recette	73	734	Versement de mobilité	50 500
		Total 73			<b>50 500</b>
	<b>Total Recette</b>				

- autorise le Président à signer tout document afférent.

#### 1-11) POINT 11- Décision Modificative N°4 Budget Assainissement

##### RAPPORT pour le Conseil

##### Exposé des motifs

1) Lors du versement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne d'une subvention de 162 472.10€ de réhabilitation du réseau d'assainissement en 2020, la recette a été imputée par erreur sur une opération de compte de tiers.

Il convient donc de rectifier l'écriture par l'émission d'un mandat venant contrebalancer le chapitre 4582 recettes. La recette sera imputée à l'article 1318 « subvention d'investissement ».

2) Le remboursement de la quote-part des emprunts SFIL et Crédit Agricole à la Commune de Rabastens n'a pas été effectué en 2021.

Le montant total de la quote-part de capital s'élève à 9 381.62 € et en intérêt à 8 225.97€. Afin de permettre la régularisation sur 2022, il est proposé de procéder à un virement de 9 400 € du chapitre 21 au chapitre 16 et de 8 500€ du chapitre 011 au chapitre 66.

##### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total	R/O
Fonctionnement	Dépense	011	6064	Fournitures administratives	- 8 500,00	R
		Total 011			- 8 500,00	
		66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	8 500,00	R
		Total 66			8 500,00	
		Total Dépense				-
Investissement	Dépense	458	4582	opération pour compte de tiers	162 500,00	R
		21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 9 400,00	R
		16	1687	Autres dettes	9 400,00	R
		Total 458			162 500,00	
		Total Dépense				162 500,00
Investissement	Recette	13	13111	Agence de l'eau	162 500,00	R
		Total 13			162 500,00	
						R
		Total			-	
		Total Dépense				162 500,00

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°4 Budget Assainissement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

#### **DELIBERATION N°262\_2022 - Décision Modificative N°4 Budget Assainissement**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

1) Lors du versement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne d'une subvention de 162 472.10€ de réhabilitation du réseau d'assainissement en 2020, la recette a été imputée par erreur sur une opération de compte de tiers.

Il convient donc de rectifier l'écriture par l'émission d'un mandat venant contrebalancer le chapitre 4582 recettes. La recette sera imputée à l'article 1318 « subvention d'investissement ».

2) Le remboursement de la quote-part des emprunts SFIL et Crédit Agricole à la Commune de Rabastens n'a pas été effectué en 2021.

Le montant total de la quote-part de capital s'élève à 9 381.62 € et en intérêt à 8 225.97€. Afin de permettre la régularisation sur 2022, il est proposé de procéder à un virement de 9 400 € du chapitre 21 au chapitre 16 et de 8 500€ du chapitre 011 au chapitre 66.

#### **Le Conseil de Communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- procède aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total	R/O	
Fonctionnement	Dépense	011	6064	Fournitures administratives	- 8 500,00	R	
		Total 011			- 8 500,00		
		66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	8 500,00	R	
		Total 66			8 500,00		
		Total Dépense			-		
Investissement	Dépense	458	4582	opération pour compte de tiers	162 500,00	R	
		21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 9 400,00	R	
		16	1687	Autres dettes	9 400,00	R	
		Total 458			162 500,00		
		Total Dépense			162 500,00		
Investissement	Recette	13	13111	Agence de l'eau	162 500,00	R	
		Total 13			162 500,00		
							R
		Total			-		
		Total Dépense			162 500,00		

- autorise le Président à signer tout document à signer tout document afférent.

#### 1-12) POINT 12- Décision Modificative N°1 Budget Eau

##### RAPPORT pour le Conseil

##### Exposé des motifs

La dette a fait l'objet d'un réaménagement en 2021 qui n'a été finalisé qu'en 2022 à l'établissement des contrats. Le montant du capital remboursé sur l'année 2022 est supérieur au montant prévisionnel inscrit lors du vote du budget primitif.

Il est nécessaire d'abonder de 2 500 € par virement du chapitre 23 au chapitre 16.

##### Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oui cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- de procéder aux virements suivants :

Investissement	Dépense	16	1641	Emprunts en euros	2 500,00
		Total 16			2 500,00
		23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 2 500,00
		Total 23			- 2 500,00
		Total Dépense			-

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°1 Budget Eau.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°263\_2022 - Décision Modificative N°1 Budget Eau**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La dette a fait l'objet d'un réaménagement en 2021 qui n'a été finalisé qu'en 2022 à l'établissement des contrats. Le montant du capital remboursé sur l'année 2022 est supérieur au montant prévisionnel inscrit lors du vote du budget primitif.

Il est nécessaire d'abonder de 2 500 € par virement du chapitre 23 au chapitre 16.

#### **Le Conseil de Communauté,**

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- procède aux virements suivants :

Investissement	Dépense	16	1641	Emprunts en euros	2 500,00
		Total 16			2 500,00
	Total 23	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 2 500,00
		Total 23			- 2 500,00
	Total Dépense				-

- autorise le Président à signer tout document afférent.

### **1-13) POINT 13- Attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°1 Budget Voirie**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

1) Pour rappel, les attributions de compensation provisoires de Voirie ont été fixées en début d'année au même niveau que celles de 2021 et transmises aux communes par courrier conformément à l'article susmentionné.

Compte tenu que les attributions de compensation ont été modifiées par la CLECT 2022, sur demande des communes, il convient de procéder à la mise à jour des inscriptions budgétaires 2022.

2) En 2022, la part de travaux de voirie réalisés en investissement est plus importante que le montant prévu au budget primitif. Il est nécessaire de procéder à des virements de crédits entre chapitre (du 21 au 23 pour 10 000€).

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°214-2022 du 24 octobre 2022 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2022 et 2023 selon la procédure dérogatoire en fonctionnement et en investissement,

Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **d'approuver** les montants définitifs des attributions de compensation 2022 Voirie tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2022 provisoires			CLECT 2022 AC définitives 2022		
	Fct Voirie	Inv Voirie	AC Voirie	Fct Voirie	Inv Voirie	AC totale voirie
ALOS	- €	- €	- €	10 691 €	- €	10 691 €
AMARENS	- €	- €	- €	- €	- €	- €
ANDILLAC	- €	- €	- €	461 €	- €	461 €
AUSSAC	2 926 €	10 756 €	13 682 €	1 951 €	7 171 €	9 122 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	- €	- €	- €	1 598 €	- €	1 598 €
BERNAC	- €	13 671 €	13 671 €	508 €	13 163 €	13 671 €
BRENS	32 169 €	58 517 €	90 686 €	32 169 €	58 517 €	90 686 €
BRIATEXTE	2 002 €	19 296 €	21 298 €	2 002 €	19 296 €	21 298 €
BROZE	- €	5 087 €	5 087 €	696 €	15 035 €	15 731 €
BUSQUE	2 087 €	11 736 €	13 823 €	2 087 €	11 736 €	13 823 €
CADALEN	2 287 €	35 903 €	38 190 €	2 287 €	63 074 €	65 361 €
CAHUZAC SUR VERE	- €	- €	- €	6 863 €	- €	6 863 €
CAMPAGNAC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CASTANET	- €	10 647 €	10 647 €	421 €	10 226 €	10 647 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CESTAYROLS	4 500 €	23 000 €	27 500 €	4 500 €	30 000 €	34 500 €
COUFOULEUX	16 719 €	68 000 €	84 719 €	- €	68 000 €	68 000 €
DONNAZAC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
FAYSSAC	1 874 €	7 646 €	9 520 €	1 874 €	7 646 €	9 520 €
FENOLS	1 856 €	- €	1 856 €	1 856 €	12 164 €	14 020 €
FLORENTIN	- €	13 724 €	13 724 €	3 068 €	10 656 €	13 724 €
FRAUSSEILLES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
GAILLAC	20 000 €	150 000 €	170 000 €	20 000 €	170 000 €	190 000 €
GIROUSSENS	20 000 €	70 000 €	90 000 €	20 000 €	70 000 €	90 000 €
GRAULHET	20 000 €	41 798 €	61 798 €	20 000 €	143 298 €	163 298 €
GRAZAC	5 436 €	20 000 €	25 436 €	3 100 €	20 000 €	23 100 €
ITZAC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	- €	- €	- €	3 140 €	- €	3 140 €
LABASTIDE DE LEVIS	4 344 €	23 348 €	27 692 €	4 344 €	23 348 €	27 692 €
LABESSIERE CANDEIL	1 672 €	30 000 €	31 672 €	1 672 €	30 000 €	31 672 €
LAGRAVE	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LARROQUE	- €	- €	- €	1 593 €	- €	1 593 €
LASGRAISSES	- €	14 737 €	14 737 €	- €	14 737 €	14 737 €
LE VERDIER	- €	- €	- €	1 762 €	- €	1 762 €
LISLE SUR TARN	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LOUPIAC	- €	14 465 €	14 465 €	- €	14 465 €	14 465 €
MEZENS	- €	6 853 €	6 853 €	2 010 €	4 843 €	6 853 €
MONTANS	4 672 €	28 947 €	33 619 €	4 672 €	28 947 €	33 619 €
MONTDURAUSSE	- €	- €	- €	- €	- €	- €
MONTELS	- €	- €	- €	406 €	- €	406 €
MONTGAILLARD	- €	- €	- €	2 610 €	- €	2 610 €
MONTVALEN	- €	- €	- €	2 321 €	- €	2 321 €
PARISOT	7 254 €	16 804 €	24 058 €	- €	16 804 €	16 804 €
PEYROLE	4 180 €	16 804 €	20 984 €	4 180 €	16 804 €	20 984 €
PUYBEGON	1 000 €	15 632 €	16 632 €	- €	16 632 €	16 632 €
PUYCELSI	- €	- €	- €	4 116 €	- €	4 116 €
RABASTENS	1 092 €	61 287 €	62 379 €	7 092 €	105 187 €	112 279 €
RIVIERES	3 000 €	33 523 €	36 523 €	3 000 €	33 523 €	36 523 €
ROQUEMAURE	3 000 €	27 000 €	30 000 €	3 000 €	27 000 €	30 000 €
SAINT BEAUZILE	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SAINT GAUZENS	- €	24 928 €	24 928 €	- €	24 928 €	24 928 €
SAINT URCSISSE	- €	- €	- €	2 617 €	- €	2 617 €
SAINTE CECILE DU CAYROU	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SALVAGNAC	- €	- €	- €	5 089 €	- €	5 089 €
SENOUILLAC	5 000 €	49 641 €	54 641 €	5 000 €	49 641 €	54 641 €
TAURIAC	- €	- €	- €	2 251 €	- €	2 251 €
TECOU	2 221 €	23 480 €	25 701 €	2 221 €	23 480 €	25 701 €
TONNAC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
VIEUX	- €	- €	- €	1 047 €	- €	1 047 €
Total	169 291 €	947 230 €	1 116 521 €	200 275 €	1 160 321 €	1 360 596 €

- **d'approuver** les modifications d'inscriptions budgétaires suivantes

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	
Fonctionnement	Dépense	011	615231	Voiries	822	- 49 015	
		Total 011					- 49 015
	Total Dépense						- 49 015
	Recette	73	73211	Attribution de compensation		822	- 49 015
		Total 73					- 49 015
Total Recette						- 49 015	
Investissement	Dépense	21	21571	Matériel roulant	822	- 10 000,00	
		Total 21					- 10 000,00
	Dépense	23	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition		822	222 641,00
		Total 23					222 641,00
	Total Dépense						212 641,00
	Recette	13	13246	Attributions de compensation d'investissement		822	212 641,00
		Total 13					212 641,00
Total Recette						212 641,00	

- **d'habiliter** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur les attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°1 Budget Voirie.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°264\_2022 - Attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°1 Budget Voirie**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

1) Pour rappel, les attributions de compensation provisoires de Voirie ont été fixées en début d'année au même niveau que celles de 2021 et transmises aux communes par courrier conformément à l'article susmentionné.

Compte tenu que les attributions de compensation ont été modifiées par la CLECT 2022, sur demande des communes, il convient de procéder à la mise à jour des inscriptions budgétaires 2022.

2) En 2022, la part de travaux de voirie réalisés en investissement est plus importante que le montant prévu au budget primitif. Il est nécessaire de procéder à des virements de crédits entre chapitre (du 21 au 23 pour 10 000€).

**Le Conseil de Communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°214-2022 du 24 octobre 2022 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2022 et 2023 selon la procédure dérogatoire en fonctionnement et en investissement,

Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :**

- **approuve** les montants définitifs des attributions de compensation 2022 Voirie tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2022 provisoires			CLECT 2022 AC définitives 2022		
	Fct Voirie	Inv Voirie	AC Voirie	Fct Voirie	Inv Voirie	AC totale voirie
ALOS	- €	- €	- €	10 691 €	- €	10 691 €
AMARENS	- €	- €	- €	- €	- €	- €
ANDILLAC	- €	- €	- €	461 €	- €	461 €
AUSSAC	2 926 €	10 756 €	13 682 €	1 951 €	7 171 €	9 122 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	- €	- €	- €	1 598 €	- €	1 598 €
BERNAC	- €	13 671 €	13 671 €	508 €	13 163 €	13 671 €
BRENS	32 169 €	58 517 €	90 686 €	32 169 €	58 517 €	90 686 €
BRIATEXTE	2 002 €	19 296 €	21 298 €	2 002 €	19 296 €	21 298 €
BROZE	- €	5 087 €	5 087 €	696 €	15 035 €	15 731 €
BUSQUE	2 087 €	11 736 €	13 823 €	2 087 €	11 736 €	13 823 €
CADALEN	2 287 €	35 903 €	38 190 €	2 287 €	63 074 €	65 361 €
CAHUZAC SUR VERE	- €	- €	- €	6 863 €	- €	6 863 €
CAMPAGNAC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CASTANET	- €	10 647 €	10 647 €	421 €	10 226 €	10 647 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CESTAYROLS	4 500 €	23 000 €	27 500 €	4 500 €	30 000 €	34 500 €
COUFOULEUX	16 719 €	68 000 €	84 719 €	- €	68 000 €	68 000 €
DONNAZAC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
FAYSSAC	1 874 €	7 646 €	9 520 €	1 874 €	7 646 €	9 520 €
FENOLS	1 856 €	- €	1 856 €	1 856 €	12 164 €	14 020 €
FLORENTIN	- €	13 724 €	13 724 €	3 068 €	10 656 €	13 724 €
FRAUSSEILLES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
GAILLAC	20 000 €	150 000 €	170 000 €	20 000 €	170 000 €	190 000 €
GIROUSSENS	20 000 €	70 000 €	90 000 €	20 000 €	70 000 €	90 000 €
GRAULHET	20 000 €	41 798 €	61 798 €	20 000 €	143 298 €	163 298 €
GRAZAC	5 436 €	20 000 €	25 436 €	3 100 €	20 000 €	23 100 €
ITZAC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	- €	- €	- €	3 140 €	- €	3 140 €
LABASTIDE DE LEVIS	4 344 €	23 348 €	27 692 €	4 344 €	23 348 €	27 692 €
LABESSIERE CANDEIL	1 672 €	30 000 €	31 672 €	1 672 €	30 000 €	31 672 €
LAGRAVE	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LARROQUE	- €	- €	- €	1 593 €	- €	1 593 €
LASGRAISSES	- €	14 737 €	14 737 €	- €	14 737 €	14 737 €
LE VERDIER	- €	- €	- €	1 762 €	- €	1 762 €
LISLE SUR TARN	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LOUPIAC	- €	14 465 €	14 465 €	- €	14 465 €	14 465 €
MEZENS	- €	6 853 €	6 853 €	2 010 €	4 843 €	6 853 €
MONTANS	4 672 €	28 947 €	33 619 €	4 672 €	28 947 €	33 619 €
MONTDURAUSSE	- €	- €	- €	- €	- €	- €
MONTELS	- €	- €	- €	406 €	- €	406 €
MONTGAILLARD	- €	- €	- €	2 610 €	- €	2 610 €
MONTVALEN	- €	- €	- €	2 321 €	- €	2 321 €
PARISOT	7 254 €	16 804 €	24 058 €	- €	16 804 €	16 804 €
PEYROLE	4 180 €	16 804 €	20 984 €	4 180 €	16 804 €	20 984 €
PUYBEGON	1 000 €	15 632 €	16 632 €	- €	16 632 €	16 632 €
PUYCELSI	- €	- €	- €	4 116 €	- €	4 116 €
RABASTENS	1 092 €	61 287 €	62 379 €	7 092 €	105 187 €	112 279 €
RIVIERES	3 000 €	33 523 €	36 523 €	3 000 €	33 523 €	36 523 €
ROQUEMAURE	3 000 €	27 000 €	30 000 €	3 000 €	27 000 €	30 000 €
SAINT BEAUZILE	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SAINT GAUZENS	- €	24 928 €	24 928 €	- €	24 928 €	24 928 €
SAINT URCSSE	- €	- €	- €	2 617 €	- €	2 617 €
SAINTE CECILE DU CAYROU	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SALVAGNAC	- €	- €	- €	5 089 €	- €	5 089 €
SENOUILLAC	5 000 €	49 641 €	54 641 €	5 000 €	49 641 €	54 641 €
TAURIAAC	- €	- €	- €	2 251 €	- €	2 251 €
TECOU	2 221 €	23 480 €	25 701 €	2 221 €	23 480 €	25 701 €
TONNAC	- €	- €	- €	- €	- €	- €
VIEUX	- €	- €	- €	1 047 €	- €	1 047 €
Total	169 291 €	947 230 €	1 116 521 €	200 275 €	1 160 321 €	1 360 596 €

- **approuve** les modifications d'inscriptions budgétaires suivantes

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	
Fonctionnement	Dépense	011	615231	Voiries	822	- 49 015	
		Total 011				- 49 015	
	<b>Total Dépense</b>						- 49 015
	Recette	73	73211	Attribution de compensation		822	- 49 015
		Total 73					- 49 015
<b>Total Recette</b>						- 49 015	
Investissement	Dépense	21	21571	Matériel roulant	822	- 10 000,00	
		Total 21				- 10 000,00	
	Dépense	23	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition		822	222 641,00
		Total 23					222 641,00
	<b>Total Dépense</b>						212 641,00
	Recette	13	13246	Attributions de compensation d'investissement		822	212 641,00
		Total 13					212 641,00
<b>Total Recette</b>						212 641,00	

- **habilite** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **1-14) POINT 14- Budget ASSAINISSEMENT Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

##### **RAPPORT pour le Conseil**

##### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

##### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Assainissement	21	3 126 394,09 €	781 598,52 €
Assainissement	23	2 769 350,89 €	692 337,72 €
	<b>Total</b>	<b>5 895 744,98 €</b>	<b>1 473 936,25 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget ASSAINISSEMENT Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION 265 2022-14- Budget ASSAINISSEMENT Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Assainissement	21	3 126 394,09 €	781 598,52 €
Assainissement	23	2 769 350,89 €	692 337,72 €
	<b>Total</b>	<b>5 895 744,98 €</b>	<b>1 473 936,25 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- autorise le Président à signer tout document afférent.

### **1-15) POINT 15- Budget EAU Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

##### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Eau	23	329 756,16 €	82 439,04 €
	<b>Total</b>	<b>329 756,16 €</b>	<b>82 439,04 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget EAU Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°266\_2022 - Budget EAU Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Le Conseil de communauté,**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Eau	23	329 756,16 €	82 439,04 €
	<b>Total</b>	<b>329 756,16 €</b>	<b>82 439,04 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## **1-16) POINT 16- Budget MOBILITE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**- d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

<b>Budget</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Crédits ouverts exercice 2022</b>	<b>Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)</b>
Mobilité	20	38 000,00 €	9 500,00 €
Mobilité	21	63 419,72 €	15 854,93 €
	<b>Total</b>	<b>101 419,72 €</b>	<b>25 354,93 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

**- d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée du Budget MOBILITE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°267\_2022 - Budget MOBILITE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### **Le Conseil de communauté**

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :**

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Mobilité	20	38 000,00 €	9 500,00 €
Mobilité	21	63 419,72 €	15 854,93 €
	<b>Total</b>	<b>101 419,72 €</b>	<b>25 354,93 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## **1-17) POINT 17- Budget PRINCIPAL Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

### **RAPPORT pour le Conseil**

### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité

territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**- d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Principal	20	1 367 140,00 €	341 785,00 €
Principal	21	2 753 516,80 €	688 379,20 €
Principal	23	1 622 700,00 €	405 675,00 €
	<b>Total</b>	<b>5 743 356,80 €</b>	<b>1 435 839,20 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

**- d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget PRINCIPAL Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°268\_2022 - Budget PRINCIPAL Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Principal	20	1 367 140,00 €	341 785,00 €
Principal	21	2 753 516,80 €	688 379,20 €
Principal	23	1 622 700,00 €	405 675,00 €
	<b>Total</b>	<b>5 743 356,80 €</b>	<b>1 435 839,20 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

### **1-18) POINT 18- Budget Déchets REOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**- d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
REOM	20	10 000,00 €	2 500,00 €
REOM	21	69 285,50 €	17 321,38 €
	<b>Total</b>	<b>79 285,50 €</b>	<b>19 821,38 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

**- d'autoriser** le Président à signer tout document afférent

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget Déchets REOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°269\_2022 - Budget Déchets REOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
REOM	20	10 000,00 €	2 500,00 €
REOM	21	69 285,50 €	17 321,38 €
	<b>Total</b>	<b>79 285,50 €</b>	<b>19 821,38 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

### **1-19) POINT 19- Budget Déchets TEOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2023**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
TEOM	21	2 458 899,00 €	614 724,75 €
	<b>Total</b>	<b>2 458 899,00 €</b>	<b>614 724,75 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget Déchets TEOM Exercice 2023*

*- Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2023.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°270\_2022 - Budget Déchets TEOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2023**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
TEOM	21	2 458 899,00 €	614 724,75 €
	<b>Total</b>	<b>2 458 899,00 €</b>	<b>614 724,75 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## **1-20) POINT 20- Budget SCOLAIRE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Scolaire	20	109 600,00 €	27 400,00 €
Scolaire	21	2 472 276,00 €	618 069,00 €
Scolaire	23	4 005 640,00 €	1 001 410,00 €
	<b>Total</b>	<b>6 587 516,00 €</b>	<b>1 646 879,00 €</b>

. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget SCOLAIRE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°271\_2022 - Budget SCOLAIRE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Scolaire	20	109 600,00 €	27 400,00 €
Scolaire	21	2 472 276,00 €	618 069,00 €
Scolaire	23	4 005 640,00 €	1 001 410,00 €
	<b>Total</b>	<b>6 587 516,00 €</b>	<b>1 646 879,00 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## 1-21) POINT 21- Budget VOIRIE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

### RAPPORT pour le Conseil

#### Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

#### Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Voirie	21	185 100,00 €	46 275,00 €
Voirie	23	1 886 067,00 €	471 516,75 €
	<b>Total</b>	<b>2 071 167,00 €</b>	<b>517 791,75 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Pierre TRANIER*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget VOIRIE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°272\_2022 - Budget VOIRIE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023**  
(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2022	Ouverture anticipée exercice 2023 (25% de 2022)
Voirie	21	185 100,00 €	46 275,00 €
Voirie	23	1 886 067,00 €	471 516,75 €
	<b>Total</b>	<b>2 071 167,00 €</b>	<b>517 791,75 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

**1-22) POINT 22- Créations de postes - Direction Générale Adjointe des Services Techniques, Missions relations aux communes & stratégie**

**RAPPORT pour le Conseil**

**Exposé des motifs**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste d'administrateur du logiciel Agglo'Tech au niveau de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques sur le grade de technicien territorial dans le cadre d'un contrat de projet (3 ans).
- Un troisième poste d'assistante administrative en appui aux secrétariats de mairie sur le grade de rédacteur (service du « bureau des communes » mis à disposition des communes demandeuses refacturé au cout réel).
- Un poste de chargé d'ingénierie mutualisé avec les communes notamment sur des questions de développement local sur le grade de rédacteur (service du « bureau des communes » mis à disposition des communes demandeuses refacturé au cout réel).

### Créations

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Administrateur Agglo'Tech	TC	Technique	Techniciens
1	Secrétaire de mairie mutualisée	TC	Administrative	Rédacteurs
1	Chargé d'ingénierie mutualisé	TC	Administrative	Rédacteurs

### Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour une durée de trois ans pour mener à bien le projet du déploiement du logiciel Agglo'Tech et son suivi,

#### - de dire que :

. Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

*Rapporteur : Nicolas GERAUD*

*Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la création de postes - Direction Générale Adjointe des Services Techniques, Missions relations aux communes & stratégie.*

Florence BELOU

Je m'abstiendrai bien que je valide le poste administration Agglo tech. Le secrétariat de mairie n'est pas du ressort de la Communauté d'agglomération et va générer une ingénierie supplémentaire pour la Communauté d'agglomération notamment avec la gestion du remplacement du personnel. La volonté de vouloir accompagner les communes et la difficulté des communes s'entend mais je m'abstiendrai.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°273\_2022 - Créations de postes - Direction Générale Adjointe des Services Techniques, Missions relations aux communes & stratégie**

(Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 1 – Florence Belou)

#### **Exposé des motifs**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste d'administrateur du logiciel Agglo'Tech au niveau de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques sur le grade de technicien territorial dans le cadre d'un contrat de projet (3 ans).
- Un troisième poste d'assistante administrative en appui aux secrétariats de mairie sur le grade de rédacteur (service du « bureau des communes » mis à disposition des communes demandeuses refacturé au cout réel).
- Un poste de chargé d'ingénierie mutualisé avec les communes notamment sur des questions de développement local sur le grade de rédacteur (service du « bureau des communes » mis à disposition des communes demandeuses refacturé au cout réel).

#### **Créations**

<b>Nombre de postes</b>	<b>Poste</b>	<b>Quotité</b>	<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>
1	Administrateur Agglo'Tech	TC	Technique	Techniciens
1	Secrétaire de mairie mutualisée	TC	Administrative	Rédacteurs
1	Chargé d'ingénierie mutualisé	TC	Administrative	Rédacteurs

#### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour une durée de trois ans pour mener à bien le projet du déploiement du logiciel Agglo'Tech et son suivi,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention) :**

- dit que :
  - . Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
  - . Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.
  - . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**1-23) POINT 23- Approbation de l'accord cadre grève**

**RAPPORT pour le Conseil**

**Exposé des motifs**

Le service public repose sur le principe de continuité du service. C'est un principe de valeur constitutionnelle (décision du Conseil Constitutionnel n° 79-105 DC du 25 juillet 1979). Il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Toutefois, ce principe de continuité doit s'accommoder du principe du droit de grève également de valeur constitutionnelle. Le droit de grève des agents publics est prévu par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 10 dispose que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

L'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a introduit l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984 visant à permettre l'encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale et notamment dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales.

Il s'agit des services « dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services », notamment l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire.

Sur l'ensemble des directions de la collectivité, trois sont concernées :

- La Direction de l'Education.
- La Direction de la Petite Enfance.
- La Direction des collectes et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La loi du 6 août 2019 a ainsi introduit la possibilité de fixer, par accord négocié, les conditions permettant de garantir la continuité de ces services et, par conséquent les conditions d'organisation en cas de grève.

Les négociations ont débuté le 10 mars 2022 et ont abouti à l'accord suivant.

Il est proposé d'adopter l'accord-cadre joint en annexe.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-10,

Vu le Code du travail notamment ses articles L. 2512-1 à L.2512-5,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment son article 56,

Considérant que les négociations avec les représentants du personnel ont débuté le 10 mars 2022 et qu'elles ont abouti à l'accord cadre ci-joint,

Vu l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

- **d'adopter** l'accord-cadre joint en annexe en tant que principe complémentaire d'organisation du travail au sein de la Communauté d'agglomération,
- **d'indiquer** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,
- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération

*Rapporteur : Nicolas GERAUD*

*Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de l'accord cadre grève et communique des informations sur les élections syndicales ayant eu lieu.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°274\_2022 - Approbation de l'accord cadre grève**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Le service public repose sur le principe de continuité du service. C'est un principe de valeur constitutionnelle (décision du Conseil Constitutionnel n° 79-105 DC du 25 juillet 1979). Il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Toutefois, ce principe de continuité doit s'accommoder du principe du droit de grève également de valeur constitutionnelle. Le droit de grève des agents publics est prévu par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 10 dispose que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

L'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a introduit l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984 visant à permettre l'encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale et notamment dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales.

Il s'agit des services « dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services », notamment l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire.

Sur l'ensemble des directions de la collectivité, trois sont concernées :

- La Direction de l'Education.
- La Direction de la Petite Enfance.
- La Direction des collectes et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La loi du 6 août 2019 a ainsi introduit la possibilité de fixer, par accord négocié, les conditions permettant de garantir la continuité de ces services et, par conséquent les conditions d'organisation en cas de grève.

Les négociations ont débuté le 10 mars 2022 et ont abouti à l'accord suivant.

Il est proposé d'adopter l'accord-cadre joint en annexe.

#### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-10,

Vu le Code du travail notamment ses articles L. 2512-1 à L.2512-5,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment son article 56,

Considérant que les négociations avec les représentants du personnel ont débuté le 10 mars 2022 et qu'elles ont abouti à l'accord cadre ci-joint,

Vu l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **adopte** l'accord-cadre joint en annexe en tant que principe complémentaire d'organisation du travail au sein de la Communauté d'agglomération,
- **indique** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,
- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**1-24) POINT 24- Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Rabastinois**

**RAPPORT pour le Conseil**

**Exposé des motifs**

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante. Le secteur Rabastinois est constitué des 4 communes suivantes : Grazac, Loupiac, Mézens, Roquemaure.

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl.

En conséquence, les tarifs REOM 2023 secteur Rabastinois proposés sont :

Résidence principale – 1 personne	140,00 €
Résidence principale – 2 personnes	185,00 €
Résidence principale – 3 personnes	231,00 €
Résidence principale – 4 personnes et plus	248,00 €
Résidence secondaire	185,00 €
Gîtes	185,00 €
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	14 € / chambre
Tables d'hôtes	180,00 €
Campings (€ / emplacement)	14 € / emplacement
Salle des fêtes, cimetièrre, commerces, associations, services, artisans et producteurs de déchets assimilés, salle des fêtes, cimetièrre, stade,... (sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié)	32 € / conteneur OM 21 € / conteneur TRI

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1<sup>er</sup> jour de l'année de facturation.

La facturation sera établie au nom des propriétaires à charge pour eux de récupérer le montant de la REOM auprès de leurs locataires.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'avis de la Commission cadre de vie du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

- **d'approuver** les tarifs REOM secteur Rabastinois tels que présentés pour l'année 2023,  
- **de procéder** à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation

*Rapporteur : Pierre TRANIER en l'absence de Francis MONSARRAT*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Rabastinois.*

*Blaise AZAR*

*La REOM s'appliquera pour la dernière année en 2023. Il est regrettable qu'un équilibre n'ait pas été trouvé sur les trois territoires et qu'il n'y ait pas d'équité ni d'égalité. Cette année, le secteur de Graulhet étant à la taxe va jouer une fois de plus la solidarité.*

*Paul SALVADOR*

*Il n'y a pas de solidarité.*

*Blaise AZNAR*

*En comparant certains secteurs, le coût pour deux personnes est multiplié par deux voire par deux et demie pour un service égal.*

*Paul SALVADOR*

*Le principe est que le coût de la TEOM est pris en charge par la TEOM et le coût de la REOM est pris en charge par la REOM. L'an dernier, il y a eu une augmentation de 30% en moyenne sur certains secteurs. Cette année, il est proposé une augmentation d'environ 9%.*

*Blaise AZNAR*

*Ce n'est pas assez par rapport au coût. Nous sommes sur un territoire où nous avons la chance d'avoir une structure comme TRIFYL et où nous ne payons que 36 % du coût réel de traitement de nos déchets. C'est une réalité. Il faut en être conscient. Sur d'autres territoires, le coût est le double ou le triple voire le quadruple. Il faut espérer que pour l'avenir d'autres recettes pourront être recherchées et que le coût baissera ou à minima sera maintenu. De façon générale, le coût des ordures ménagères augmente. La TGAP, taxe de l'Etat, augmente de 40€ à 50€ pour 2023. C'est la dernière année que la REOM s'appliquera sur une partie du territoire de la Communauté d'agglomération. Pour l'année 2024, il faudra être attentif à reparler des bases et du service, sujet très important, et, à travailler en faveur d'un service unique et d'un tarif unique. Je vais voter pour cette délibération parce que c'est la dernière année d'application de la REOM.*

*Paul SALVADOR*

*L'équilibre est présent. Ce n'était pas le cas il y a deux ans. Concernant les secteurs du territoire où la REOM s'applique, le coût de la collecte et du traitement est équilibré par la REOM, ce qui a provoqué l'an dernier, une augmentation de la REOM de 30%. Et cette année, une augmentation de 9,8% est proposée sur certains secteurs. En revanche, pour les secteurs à la taxe, l'ordre de grandeur annoncé en fonction des valeurs locatives est de 7%.*

*En exécutif, il a été proposé qu'il y ait un atelier de travail pour réfléchir sur ces sujets, notamment sur la façon dont le service sera considéré et sur le remplacement de la REOM par une TEOM incitative. C'est le travail qui va être mené dans le courant de l'année 2023. Les deux augmentations sont nécessaires pour équilibrer les comptes.*

*Blaise AZNAR*

*Il s'agit d'équilibrer le budget mais la question de la différence présente entre un foyer et un autre sur l'ensemble du territoire se pose. Il faudra travailler sur le sujet.*

Paul SALVADOR

Faire une comparaison entre les habitats qui sont à la taxe et ceux qui sont à la redevance est difficile à apprécier puisque ceux qui sont à la taxe ont leur facture qui est une conséquence de leur base du foncier bâti. Le souhait est qu'il y ait un atelier de travail qui aborde l'ensemble des sujets, celui du service et celui de la ressource qui permet d'équilibrer le service.

Blaise AZNAR

Un service doit être amené aux habitants et la ressource doit équilibrer le coût du service. Ce point sera à travailler au sein de cet atelier.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°275\_2022 - Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Rabastinois**

(Vote pour : 63 / Contre : 2 Marie-Claire MATE - Elisabeth LOYER / Abstention : 1 Christian PERO en son nom)

#### **Exposé des motifs**

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Rabastinois est constitué des 4 communes suivantes : Grazac, Loupiac, Mézens, Roquemaure.

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl.

En conséquence, les tarifs REOM 2023 secteur Rabastinois proposés sont :

Résidence principale – 1 personne	140,00 €
Résidence principale – 2 personnes	185,00 €
Résidence principale – 3 personnes	231,00 €
Résidence principale – 4 personnes et plus	248,00 €
Résidence secondaire	185,00 €
Gîtes	185,00 €
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	14 € / chambre
Tables d'hôtes	180,00 €
Campings (€ / emplacement)	14 € / emplacement
Salle des fêtes, cimetière, commerces, associations, services, artisans et producteurs de déchets assimilés, salle des fêtes, cimetière, stade,... (sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié)	32 € / conteneur OM 21 € / conteneur TRI

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1<sup>er</sup> jour de l'année de facturation.

La facturation sera établie au nom des propriétaires à charge pour eux de récupérer le montant de la REOM auprès de leurs locataires.

## Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'avis de la Commission cadre de vie du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention et 2 votes contre) :**

- **approuve** les tarifs REOM secteur Rabastinois tels que présentés pour l'année 2023,
- **procède** à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation.

### **1-25) POINT 25- Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Vère-Grésigne**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

##### **Exposé des motifs**

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Vère-Grésigne sera constitué de 14 communes en 2023 : Alos, Andillac, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Itzac, Larroque, Le Verdier, Montels, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte Cécile du Cayrou, Tonnac, et Vieux.

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl.

En conséquence, les tarifs REOM secteur Vère-Grésigne 2023 proposés sont :

Résidence principale – 1 personne	102,00 €
Résidence principale – 2 personnes	202,00 €
Résidence principale – 3 personnes	306,00 €
Résidence principale – 4 personnes et plus	406,00 €
Résidence secondaire	228,00 €
Gîtes	228,00 €
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	19 € / chambre
Tables d'hôtes	237,00 €
Campings (€ / emplacement)	19 € / emplacement
Restaurants et assimilés	472,00 €
Commerces, associations, services, artisans et producteurs de déchets assimilés ( <i>sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié</i> )	139,00 €
Auto-entreprises	104,00 €
Salle des fêtes, cimetière, ...	43 € / conteneur OM 27 € / conteneur TRI

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1<sup>er</sup> jour de l'année de facturation.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

- **d'approuver** les tarifs REOM secteur Vère-Grésigne tels que présentés pour l'année 2023,
- **de procéder** à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation,

*Rapporteur : Pierre TRANIER en l'absence de Francis MONSARRAT*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Vère-Grésigne.*

*Christian PERO*

*C'est hors de prix pour le service rendu.*

*Paul SALVADOR*

*Il a été expliqué que le service était particulièrement onéreux. Il y a des différences entre les secteurs qui sont liées à l'histoire de ces secteurs. Il s'agit de tarifs à l'année.*

*Florence BELOU*

*En comparaison avec les tarifs de la redevance pour quatre personnes des secteurs à la redevance, l'exemple peut être cité de deux personnes à Graulhet payant une taxe pour les déchets ménagers de plus de 404 €. Je vote pour mais aujourd'hui il n'est pas normal qu'il y ait une telle différence de prix entre les usagers.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°276\_2022 - Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Vère-Grésigne**

(Vote pour : 63 / Contre : 3 – Elisabeth Loyer, Marie-Claire Mate, Jacques Vigouroux / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Vère-Grésigne sera constitué de 14 communes en 2023 : Alos, Andillac, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Itzac, Larroque, Le Verdier, Montels, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte Cécile du Cayrou, Tonnac, et Vieux.

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl.

En conséquence, les tarifs REOM secteur Vère-Grésigne 2023 proposés sont :

Résidence principale – 1 personne	102,00 €
Résidence principale – 2 personnes	202,00 €
Résidence principale – 3 personnes	306,00 €
Résidence principale – 4 personnes et plus	406,00 €
Résidence secondaire	228,00 €
Gîtes	228,00 €
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	19 € / chambre
Tables d'hôtes	237,00 €
Campings (€ / emplacement)	19 € / emplacement
Restaurants et assimilés	472,00 €
Commerces, associations, services, artisans et producteurs de déchets assimilés ( <i>sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié</i> )	139,00 €
Auto-entreprises	104,00 €
Salle des fêtes, cimetièrre, ...	43 € / conteneur OM 27 € / conteneur TRI

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1<sup>er</sup> jour de l'année de facturation.

#### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (3 votes contre) :**

- **approuve** les tarifs REOM secteur Vère-Grésigne tels que présentés pour l'année 2023,
- **procède** à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation,

#### **1-26) POINT 26- Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Pays Salvagnacois**

##### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Pays Salvagnacois est constitué des 8 communes suivantes : Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, et Tauriac. Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl.

En conséquence, les tarifs REOM 2023 secteur Pays Salvagnacois proposés sont :

Résidence principale – 1 personne	136,00 €
Résidence principale – 2 personnes	202,00 €
Résidence principale – 3 personnes	236,00 €
Résidence principale – 4 personnes et plus	265,00 €
Résidence secondaire	232,00 €
Gîtes	232,00 €
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	19 € / chambre
Tables d'hôtes	241,00 €
Campings (€ / emplacement)	19 € / emplacement
Restaurants et assimilés	480,00 €
Commerces, associations, services, artisans et producteurs de déchets assimilés ( <i>sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié</i> )	358 € pour grand conteneur 215 € pour petit conteneur
Auto-entreprises	106,00 €
Salle des fêtes	43 € / conteneur OM 27 € / conteneur TRI
Abattoir	43 € / conteneur OM 27 € / conteneur TRI
Maison de retraite (€ / personne)	136 € / personne

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1<sup>er</sup> jour de l'année de facturation.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où il est exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

- **d'approuver** les tarifs REOM secteur Pays Salvagnacois tels que présentés pour l'année 2023,

- **de procéder** à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation.

*Rapporteur : Pierre TRANIER en l'absence de Francis MONSARRAT*

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Pays Salvagnacois.*

*Bernard EGUILUZ*

*Cette augmentation proposée de 10% fait suite à une augmentation conséquente de 30% l'an dernier. De plus, le service rendu est un service minimum puisque le Pays salvagnacois a accepté que la fréquence de collecte passe d'une semaine à quinze jours. Les citoyens ont eu un comportement vertueux sur le pays salvagnacois car la production de déchets générée est de 125 Kg par habitant. Ils n'en sont pas récompensés. Vu que la TEOM va être instaurée, nous aurions pu attendre le passage à la TEOM.*

*Pierre TRANIER*

*Vos préoccupations sur l'augmentation sont compréhensibles. Une augmentation a eu lieu l'année dernière et il y en a une autre cette année ; mais il faut équilibrer les budgets. C'est la priorité et notre devoir à tous. Les chiffres l'imposent en raison du coût de traitement, de l'augmentation de la masse salariale, de dépenses imprévues devant être budgétisées. Aujourd'hui, il faut programmer 103 000 Euros de plus pour pouvoir équilibrer les comptes.*

*Bernard MIRAMOND*

*Je ne suis pas d'accord. L'an dernier, j'avais demandé qu'une proposition soit faite pour passer à la taxe. Ce secteur a le plus mauvais service avec un passage tous les quinze jours, un taux de refus de tri de 2% à peine, et, a déjà une production de tonnages de déchets en diminution. Donc, ce secteur est un des plus vertueux et va avoir une augmentation de la REOM de 10% pour 2023 en plus de celle de l'an passé de 30%.*

*Pierre TRANIER*

*Des simulations peuvent être faites en prenant les bases des taxes foncières et le taux de la taxe.*

*Paul SALVADOR*

*Nous sommes d'accord que de telles augmentations peuvent être difficiles à expliquer quand nous sommes sur le terrain et que nous avons bien conscience des difficultés de certains habitants. Nous sommes tenus d'équilibrer le budget. Pour permettre de récompenser les plus vertueux, la solution est de travailler au sein de l'atelier sur un certain nombre de services mais aussi sur la façon dont se fera la facturation. Aujourd'hui, la possibilité est ouverte d'instaurer une taxe avec une partie qui est incitative. Cela nécessite des containers individuels. Nous devrions avec nos nouveaux équipements notamment des containers avec des puces et des camions susceptibles de compter les levées et les identifier, arriver à rééquilibrer le système et trouver un juste prix en face d'un juste service. Pour le moment, nous sommes contraints dans ce système. Dès cette année, l'atelier va fonctionner.*

*Bernard MIRAMOND*

*Cette augmentation de la REOM impacte aussi deux acteurs économiques locaux importants qui sont déjà touchés par des problèmes d'augmentation d'électricité, d'impôts fonciers, etcetera : l'abattoir et la maison de retraite.*

*Paul SALVADOR*

*Le fait de traiter des cas particuliers semble être compliqué.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°277\_2022 - Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Pays Salvagnacois**

(Vote pour : 60 / Contre : 6 - Bernard Eguiluz, Marie-Claire Mate, Elisabeth Loyer, Bernard Miramond en son nom et au nom du pouvoir de Jean-Claude Bourgeade, Francis Pradier / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Pays Salvagnacois est constitué des 8 communes suivantes : Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, et Tauriac. Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl.

En conséquence, les tarifs REOM 2023 secteur Pays Salvagnacois proposés sont :

Résidence principale – 1 personne	136,00 €
Résidence principale – 2 personnes	202,00 €
Résidence principale – 3 personnes	236,00 €
Résidence principale – 4 personnes et plus	265,00 €
Résidence secondaire	232,00 €
Gîtes	232,00 €
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	19 € / chambre
Tables d'hôtes	241,00 €
Campings (€ / emplacement)	19 € / emplacement
Restaurants et assimilés	480,00 €
Commerces, associations, services, artisans et producteurs de déchets assimilés ( <i>sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié</i> )	358 € pour grand conteneur 215 € pour petit conteneur
Auto-entreprises	106,00 €
Salle des fêtes	43 € / conteneur OM 27 € / conteneur TRI
Abattoir	43 € / conteneur OM 27 € / conteneur TRI
Maison de retraite (€ / personne)	136 € / personne

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1<sup>er</sup> jour de l'année de facturation.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (6 votes contre) :**

- **approuve** les tarifs REOM secteur Pays Salvagnacois tels que présentés pour l'année 2023,
- **procède** à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation.

### **1-27) POINT 27- Validation du projet de Contrat territorial Occitanie 2022-2028 avec la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée et le Département du Tarn**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Région Occitanie a engagé, en 2021, une nouvelle génération de politiques contractuelles territoriales pour la période 2022-2028 conforme aux objectifs du Pacte Vert Occitanie 2040 et adopté en décembre 2021 les grands principes de la nouvelle génération de contrats Territoriaux Occitanie et Contrats bourgs-Centres pour la même période. La politique territoriale régionale vise à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie

positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT. Le PACTE VERT Occitanie repose sur trois grands piliers :

- la promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité,
- le rééquilibrage territorial,
- l'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

Le Département du Tarn, signataire des contrats territoriaux Occitanie 2018-2021, renouvelle son engagement auprès des territoires dans le cadre de partenariats, et aux politiques contractuelles proposées par la Région, en y apportant sa contribution, son expertise et des financements départementaux, notamment dans le cadre du fonds de développement territorial.

Ce Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 fait suite au Contrat Territorial Occitanie 2018-2021 et devient ainsi le cadre du partenariat entre la Communauté d'agglomération, la Région et le Département et constitue la « feuille de route stratégique ».

Ce contrat cadre fixe les objectifs stratégiques pluriannuels communs. La mise en œuvre de ces objectifs fait l'objet d'un Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2022-2028 qui liste les projets envisagés. La mise en œuvre opérationnelle de ce PPI se traduira par l'élaboration de programmes opérationnels annuels.

Ainsi, issu de la convergence des politiques de l'Agglomération, du projet de territoire et des politiques régionales et départementales, il permet de mobiliser les moyens de façon concertée et coordonnée pour accompagner les porteurs de projets et soutenir les projets s'inscrivant dans la stratégie de développement du territoire et dans les objectifs partagés par les co-signataires.

Le projet de Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 a fait l'objet d'un examen et d'une validation par le Comité de pilotage stratégique et de suivi des Contrats territoriaux réuni le 9 novembre 2022. Il sera présenté lors d'une prochaine commission permanente de la Région pour validation début 2023.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 7.2 relatif aux politiques contractuelles,

Vu le Comité de pilotage stratégique et de suivi des Contrats territoriaux du 9 Novembre 2022,

Considérant le projet de Contrat Territorial Occitanie 2022-2028,

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage stratégique et de suivi des Contrats territoriaux réuni le 9 novembre 2022,

- **d'approuver** les orientations et les principes présentés dans le projet de contrat Territorial Occitanie 2022-2028 et le projet tel que présenté et annexé,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer ce Contrat et les avenants ultérieurs si nécessaire avec la Région Occitanie et le Département du Tarn, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document afférent.

*Rapporteur : Mathieu BLESS*

*Mahieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur la validation du projet de Contrat territorial Occitanie 2022-2028 avec la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée et le Département du Tarn.*

*Muriel GEFFRIER*

*Une remarque. Le diaporama vu en Conférence des maires n'est pas reprojeté en Conseil mais cela pénalise les élus qui ne sont pas Maires pour voter en connaissance de cause même si la peine a été prise de lire le long document joint.*

*Après cette remarque, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°278\_2022 - Validation du projet de Contrat territorial Occitanie 2022-2028 avec la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée et le Département du Tarn**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

La Région Occitanie a engagé, en 2021, une nouvelle génération de politiques contractuelles territoriales pour la période 2022-2028 conforme aux objectifs du Pacte Vert Occitanie 2040 et adopté en décembre 2021 les grands principes de la nouvelle génération de contrats Territoriaux Occitanie et Contrats bourgs-Centres pour la même période. La politique territoriale régionale vise à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT. Le PACTE VERT Occitanie repose sur trois grands piliers :

- la promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité,
- le rééquilibrage territorial,
- l'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

Le Département du Tarn, signataire des contrats territoriaux Occitanie 2018-2021, renouvelle son engagement auprès des territoires dans le cadre de partenariats, et aux politiques contractuelles proposées par la Région, en y apportant sa contribution, son expertise et des financements départementaux, notamment dans le cadre du fonds de développement territorial.

Ce Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 fait suite au Contrat Territorial Occitanie 2018-2021 et devient ainsi le cadre du partenariat entre la Communauté d'agglomération, la Région et le Département et constitue la « feuille de route stratégique ».

Ce contrat cadre fixe les objectifs stratégiques pluriannuels communs. La mise en œuvre de ces objectifs fait l'objet d'un Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2022-2028 qui liste les projets envisagés. La mise en œuvre opérationnelle de ce PPI se traduira par l'élaboration de programmes opérationnels annuels.

Ainsi, issu de la convergence des politiques de l'Agglomération, du projet de territoire et des politiques régionales et départementales, il permet de mobiliser les moyens de façon concertée et coordonnée pour accompagner les porteurs de projets et soutenir les projets s'inscrivant dans la stratégie de développement du territoire et dans les objectifs partagés par les co-signataires.

Le projet de Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 a fait l'objet d'un examen et d'une validation par le Comité de pilotage stratégique et de suivi des Contrats territoriaux réuni le 9 novembre 2022. Il sera présenté lors d'une prochaine commission permanente de la Région pour validation début 2023.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 7.2 relatif aux politiques contractuelles,

Vu le Comité de pilotage stratégique et de suivi des Contrats territoriaux du 9 novembre 2022,

Considérant le projet de Contrat Territorial Occitanie 2022-2028,

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage stratégique et de suivi des Contrats territoriaux réuni le 9 novembre 2022,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** les orientations et les principes présentés dans le projet de contrat Territorial Occitanie 2022-2028 et le projet tel que présenté,

- **autorise** le Président ou son représentant à signer ce Contrat et les avenants ultérieurs si nécessaire avec la Région Occitanie et le Département du Tarn, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document afférent.

**1-28) POINT 28- Composition du Comité Territorial de Pilotage et de Suivi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027, du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, du Contrat Atouts Tarn et de l'Approche Territoriale Intégrée du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027**

**RAPPORT pour le Conseil**

**Exposé des motifs**

En décembre 2021, la Communauté d'agglomération a signé avec l'État le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027 (CRTE), outil intégrateur de l'ensemble des politiques publiques territorialisées et des moyens financiers de l'Etat dédiés au développement des territoires ruraux, pour soutenir prioritairement les projets prioritaires sur la période concernée.

Par ailleurs, la Région Occitanie a engagé, en 2021, une nouvelle génération de politiques contractuelles territoriales pour la période 2022-2028 conforme aux objectifs du Pacte Vert Occitanie 2040 et adopté en décembre 2021 les grands principes de la nouvelle génération de contrats Territoriaux Occitanie et Contrats bourgs-Centres pour la même période.

La Communauté d'agglomération a mis en oeuvre le Contrat territorial Occitanie/ Pyrénées Méditerranée 2018-2021. Elle renouvellera le partenariat engagé en signant avec la Région Occitanie et le Département du Tarn un nouveau Contrat Territorial Occitanie pour la période 2022-2028.

Enfin, la Communauté d'agglomération a déposé sa candidature pour être chef de file de l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027 afin de favoriser la cohésion territoriale et de contribuer au rééquilibrage de l'ensemble du territoire de la Région Occitanie. Cette candidature permet aux porteurs de projet du territoire d'être éligibles aux aides européennes du FEDER et FSE + au titre de ce Programme Régional.

L'ATI prévoit la mise en place d'un Comité de pilotage partenarial qui a notamment pour missions d'identifier les actions s'inscrivant dans la stratégie du territoire et de la démarche ATI et de pré-sélectionner les dossiers FEDER avant instruction et programmation par la Région, Autorité de gestion du FEDER.

Dès lors, il convient de constituer le Comité de pilotage et de suivi de ces contrats et dispositifs, en accord avec les partenaires signataires.

Afin d'assurer la bonne articulation des différents dispositifs de contractualisation dont bénéficie la Communauté d'agglomération, il est proposé de constituer un comité unique. La composition de ce comité est proposée en continuité du comité actuel de suivi du CRTE et du Contrat Territorial Occitanie et en cohérence avec la composition du comité de programmation LEADER. Elle inclue les partenaires principaux de la Communauté d'agglomération et deux membres du Conseil de développement.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 7.2 relatif aux politiques contractuelles,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 172\_2020 du 13 Août 2020 relative à la composition du Comité de pilotage et de suivi Contrat de Ruralité, du Contrat Territorial Occitanie et du Contrat Atouts,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°49\_2022 du 21 Mars 2022 modifiant la composition de ce Comité de pilotage,

- **d'approuver** la composition du Comité territorial de pilotage et de suivi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027 (CRTE), du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, du Contrat Atouts Tarn et de l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027 tel qu'annexée,

- **de mandater** le Président pour mettre en place ce comité et en assurer le copilotage avec les partenaires signataires.

Rapporteur : Mathieu BLESS

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur la composition du Comité Territorial de Pilotage et de Suivi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027, du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, du Contrat Atouts Tarn et de l'Approche Territoriale Intégrée du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°279\_2022 - Composition du Comité Territorial de Pilotage et de Suivi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027, du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, du Contrat Atouts Tarn et de l'Approche Territoriale Intégrée du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

En décembre 2021, la Communauté d'agglomération a signé avec l'État le Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027 (CRTE), outil intégrateur de l'ensemble des politiques publiques territorialisées et des moyens financiers de l'Etat dédiés au développement des territoires ruraux, pour soutenir prioritairement les projets prioritaires sur la période concernée.

Par ailleurs, la Région Occitanie a engagé, en 2021, une nouvelle génération de politiques contractuelles territoriales pour la période 2022-2028 conforme aux objectifs du Pacte Vert Occitanie 2040 et adopté en décembre 2021 les grands principes de la nouvelle génération de contrats Territoriaux Occitanie et Contrats bourgs-Centres pour la même période.

La Communauté d'agglomération a mis en oeuvre le Contrat territorial Occitanie/ Pyrénées Méditerranée 2018-2021. Elle renouvellera le partenariat engagé en signant avec la Région Occitanie et le Département du Tarn un nouveau Contrat Territorial Occitanie pour la période 2022-2028.

Enfin, la Communauté d'agglomération a déposé sa candidature pour être chef de file de l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027 afin de favoriser la cohésion territoriale et de contribuer au rééquilibrage de l'ensemble du territoire de la Région Occitanie. Cette candidature permet aux porteurs de projet du territoire d'être éligibles aux aides européennes du FEDER et FSE + au titre de ce Programme Régional.

L'ATI prévoit la mise en place d'un Comité de pilotage partenarial qui a notamment pour missions d'identifier les actions s'inscrivant dans la stratégie du territoire et de la démarche ATI et de pré-sélectionner les dossiers FEDER avant instruction et programmation par la Région, Autorité de gestion du FEDER.

Dès lors, il convient de constituer le Comité de pilotage et de suivi de ces contrats et dispositifs, en accord avec les partenaires signataires.

Afin d'assurer la bonne articulation des différents dispositifs de contractualisation dont bénéficie la Communauté d'agglomération, il est proposé de constituer un comité unique. La composition de ce comité est proposée en continuité du comité actuel de suivi du CRTE et du Contrat Territorial Occitanie et en cohérence avec la composition du comité de programmation LEADER. Elle inclue les partenaires principaux de la Communauté d'agglomération et deux membres du Conseil de développement.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 7.2 relatif aux politiques contractuelles,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 172\_2020 du 13 Août 2020 relative à la composition du Comité de pilotage et de suivi Contrat de Ruralité, du Contrat Territorial Occitanie et du Contrat Atouts,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°49\_2022 du 21 Mars 2022 modifiant la composition de ce Comité de pilotage,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** la composition du Comité territorial de pilotage et de suivi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027 (CRTE), du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, du Contrat Atouts Tarn et de l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027 tel que ci-dessous,

Structure		PRENOM	NOM
Etat Préfecture du Tarn	Monsieur le Préfet ou son représentant	François-Xavier	LAUCH
Etat Sous-Préfecture de Castres	Monsieur le Sous-Préfet de Castres	François	PROISY
Région Occitanie	Madame la Présidente ou son représentant	Carole	DELGA
Région Occitanie	Madame la Conseillère Régionale	Claire	FITA
Région Occitanie	Monsieur le Conseiller Régional	Yannick	JAUZION
Département du Tarn	Monsieur le Président ou son représentant	Christophe	RAMOND
Banque des territoires Occitanie	Madame la Directrice Régionale Occitanie	Annabelle	VIOLLET
Agence régionale de Santé Occitanie	Monsieur le Délégué Départemental Tarn ARS Occitanie	Abderrahim	HAMMOU-KADDOUR
Caisse d'Allocations Familiales du Tarn	Monsieur le Président ou son représentant CAF du Tarn	Stéphane	AYMARD
Direction Départementale des Territoires du Tarn	Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Tarn	Maxime	CUENOT
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Monsieur le Président ou son représentant	Paul	SALVADOR
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Vice-présidente	Florence	BELOU
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Vice-présidente	Maryline	LHERM
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Vice-président	Olivier	DAMEZ
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Vice-président	Christophe	GOURMANEL
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Vice-président	Jean-François	BAULES
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Vice-président	Pierre	TRANIER
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Vice-président	Nicolas	GERAUD
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Vice-président	Bernard	MIRAMOND
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Conseiller délégué politiques contractuelles	Mathieu	BLESS
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Conseiller délégué	François	JONGBLOET
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Conseillère communautaire	Régine	MOULIADE
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Conseiller communautaire	Bernard	FERRET
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Conseillère communautaire	Isabelle	FOUROUX-CADENE
Conseil de développement	Membre	Michel	COLLIN
Conseil de développement	Membre	Marie-Line	BRUEL

- **mandate** le Président pour mettre en place ce comité et en assurer le copilotage avec les partenaires signataires.

## 1-29) POINT 29- Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants au Comité de programmation LEADER

### RAPPORT pour le Conseil

#### **Exposé des motifs**

Le conseil de communauté a par délibération du 21 novembre 2022 approuvé le dépôt de la candidature au programme Leader 2023-2027 conduite en partenariat entre le PETR Pays de Cocagne et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Ce partenariat a abouti à la constitution d'un nouveau Groupe d'action Locale (GAL) composé de 133 communes qui a été validé par la Région le 03 juin dernier. Un dossier complet de candidature été déposé le 30 octobre dernier dans le cadre de la seconde phase de l'appel à projet régional au nouveau programme leader 2023-2027.

La gouvernance de ce GAL est organisée à travers un comité de programmation leader partenarial composé, selon la règle régionale, d'une part d'un collège public, d'autre part d'un collège privé dont le nombre doit être supérieur d'un membre au collège public.

En accord avec le PETR de Cocagne, structure porteuse du Gal, il est proposé que le comité de programmation comporte 34 membres titulaires et autant de suppléants selon la répartition suivante :

Un Collège Public composé de 16 représentants et leurs suppléants réparti au prorata de la population entre les différentes intercommunalités. La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dispose de 7 délégués et autant de suppléants.

Un Collège privé composé de représentants socioprofessionnels et de la société civile à raison de 18 membres titulaires et leurs suppléants dont 8 représentants et autant de suppléants issus du territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet.

Il convient donc de désigner dans un premier temps les représentants du collège public au comité de programmation.

Une proposition de liste du collège privé du territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet sera mise à la concertation à l'échelle du GAL avec le PETR de Cocagne afin de trouver un équilibre au niveau de la représentativité des principales thématiques en lien avec la stratégie développée.

Par ailleurs, une convention de partenariat sera signée avec le PETR du Pays de Cocagne qui détaillera les modalités pratiques d'organisation au sein du GAL en termes de gouvernance, d'animation et gestion du programme et les engagements respectifs des deux structures.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 7.2 relatif aux politiques contractuelles,

- **d'arrêter** la liste des représentants du collège public de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au futur comité de programmation Leader pour la période 2023-2027 comme annexée. Elle sera présentée au PETR du Pays de Cocagne, qui délibérera sur la composition finale du comité de programmation Leader,

- **d'autoriser** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout acte relatif à cette candidature.

*Rapporteur : Mathieu BLESS*

*Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur le Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants au Comité de programmation LEADER.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°280\_2022 - Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants au Comité de programmation LEADER**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Le conseil de communauté a par délibération du 21 novembre 2022 approuvé le dépôt de la candidature au programme Leader 2023-2027 conduite en partenariat entre le PETR Pays de Cocagne et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Ce partenariat a abouti à la constitution d'un nouveau Groupe d'action Locale (GAL) composé de 133 communes qui a été validé par la Région le 03 juin dernier. Un dossier complet de candidature été déposé le 30 octobre dernier dans le cadre de la seconde phase de l'appel à projet régional au nouveau programme leader 2023-2027.

La gouvernance de ce GAL est organisée à travers un comité de programmation leader partenarial composé, selon la règle régionale, d'une part d'un collège public, d'autre part d'un collège privé dont le nombre doit être supérieur d'un membre au collège public.

En accord avec le PETR de Cocagne, structure porteuse du Gal, il est proposé que le comité de programmation comporte 34 membres titulaires et autant de suppléants selon la répartition suivante :

Un Collège Public composé de 16 représentants et leurs suppléants réparti au prorata de la population entre les différentes intercommunalités. La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dispose de 7 délégués et autant de suppléants.

Un Collège privé composé de représentants socioprofessionnels et de la société civile à raison de 18 membres titulaires et leurs suppléants dont 8 représentants et autant de suppléants issus du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Il convient donc de désigner dans un premier temps les représentants du collège public au comité de programmation.

Une proposition de liste du collège privé du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sera mise à la concertation à l'échelle du GAL avec le PETR de Cocagne afin de trouver un équilibre au niveau de la représentativité des principales thématiques en lien avec la stratégie développée.

Par ailleurs, une convention de partenariat sera signée avec le PETR du Pays de Cocagne qui détaillera les modalités pratiques d'organisation au sein du GAL en termes de gouvernance, d'animation et gestion du programme et les engagements respectifs des deux structures.

**Le Conseil de communauté,**

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 7.2 relatif aux politiques contractuelles,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **arrête** la liste des représentants du collège public de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au futur comité de programmation Leader pour la période 2023-2027 comme ci-dessous. Elle sera présentée au PETR du Pays de Cocagne, qui délibérera sur la composition finale du comité de programmation Leader,

Prénom Nom	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou Suppléant
Mathieu BLESS	Conseiller communautaire délégué politiques contractuelles Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Florence BELOU	Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Jean- François BAULES	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Christophe GOURMANEL	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Olivier DAMEZ	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Maryline LHERM	Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Bernard MIRAMOND	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Pierre TRANIER	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Nicolas GERAUD	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Michel MALGOUYRES	Conseiller communautaire délégué	Suppléant
François JONGBLOET	Conseiller communautaire délégué	Titulaire
Bernard FERRET	Conseiller communautaire	Suppléant
Régine MOULIADE	Conseillère communautaire	Titulaire
Isabelle FOUROUX-CADENE	Conseillère communautaire	Suppléant

- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout acte relatif à cette candidature.

**1-30) POINT 30- Création d'un Syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages - faisceau nord**

**RAPPORT pour le Conseil**

**Exposé des motifs**

Dans les précédents schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (SDAGV), un dispositif d'aires tournantes dédiées aux grands passages a été mis en place par les intercommunalités concernées, l'un à l'échelle du Tarn nord (faisceau nord), l'autre à l'échelle du Tarn sud (faisceau sud). Or, la gestion de cette organisation par alternance est coûteuse financièrement et mobilise des moyens humains conséquents.

Depuis la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de nombreuses évolutions ont eu lieu. Concernant les grands passages, le décret du 5 mars 2019 a modifié les conditions d'aménagement et de fonctionnement des aires de grand passage (superficie de quatre hectares, sol stabilisé, équipements électriques, eau potable/usées, ramassage des ordures ménagères).

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2022-2028, une des prescriptions de l'État est de créer deux aires pérennes de grand passage : l'une sur le faisceau nord, et l'autre sur le faisceau sud.

La création de deux aires pérennes à l'échelle des faisceaux nord et sud permettrait de mieux répondre aux besoins, de faire des économies d'échelle et d'améliorer la gestion des demandes, en coordination avec la préfecture du Tarn.

Pour le faisceau nord, trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont concernés :

- la Communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet,
- la Communauté de communes du Carmausin-Ségala.

Par délibération, ces trois intercommunalités ont émis un avis favorable au SDAHGV 2022-2028.

Par conséquent, il est proposé de décider la création d'un syndicat mixte dédié à la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages pour le faisceau nord. Le syndicat couvrira le périmètre des trois intercommunalités concernées par le faisceau nord.

Les projets de statuts sont joints en annexe.

La commission départementale de coopération intercommunale sera saisie de manière obligatoire à l'initiative du préfet pour donner son avis sur la compatibilité du projet de création du syndicat avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

Il convient que les trois EPCI adoptent des délibérations concordantes en vue de la création du Syndicat mixte grands passages Tarn Nord.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711- et suivants,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, engageant la révision la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn, modifié par arrêté du 7 mai 2021, respectivement publiés au recueil des actes administratifs les 2 septembre 2019 et 2 juin 2021,

Vu l'avis émis sur le projet de schéma révisé par la commission consultative réunie le 15 mars 2022,

Vu la délibération du 14 octobre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental portant validation du 3ème schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn pour la période 2022-2028, et autorisant son président à signer tout document s'y apportant,

Vu l'arrêté conjoint du 27 octobre 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn pour la période 2022-2028, publié au recueil des actes administratifs le 7 novembre 2022,

Vu la délibération N°207\_2022 décidant d'émettre un avis favorable au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 29 novembre 2022,

Vu le projet de statuts ci-annexés,

- **de décider** la création d'un syndicat mixte grands passages Tarn nord composé de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la Communauté de communes du Carmausin-Ségala lesquelles constituent le périmètre du futur syndicat,

- **d'approuver** les projets de statuts ci-annexés,

- **de solliciter** le préfet du Tarn afin que soit saisie la Commission départementale de coopération intercommunale, laquelle devra se prononcer sur la création du Syndicat mixte grands passages Tarn Nord.

*Rapporteur : Florence BELOU*

*Florence BELOU présente l'objet de la délibération proposée sur la création d'un Syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages - faisceau Nord.*

*Olivier DAMEZ*

*C'est un sujet assez sensible pour Couffouleux parce que plusieurs fois les grands passages ont été reçus. Il est temps que cela se précise et que cela s'organise. Par ailleurs, l'organisation des grands passages 2023 est à préparer. La demande auprès de la Préfecture de sortir cette aire des zones artificialisées est une bonne chose. Il y aurait une logique que ce soit mutualisé au sein de la zone Tarn Nord.*

*Florence BELOU*

*Il s'agit d'une demande des trois EPCI. Cela n'a rien à voir avec la délibération sur la création du Syndicat mixte. Dès que le syndicat mixte sera créé, un courrier sera envoyé à la préfecture relatif à ce point mais aussi notamment à la question du cofinancement du fonctionnement de cette aire.*

*Martine SOUQUET*

*Où sera la zone provisoire tournante ?*

*Florence BELOU*

*Le travail et les discussions sur le sujet sont en cours. Les grands passages sont très règlementés avec l'accueil d'un certain nombre de caravanes. Il est essayé de faire au mieux.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°281\_2022 - Création d'un Syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages - faisceau nord**

Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Dans les précédents schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (SDAGV), un dispositif d'aires tournantes dédiées aux grands passages a été mis en place par les intercommunalités concernées, l'un à l'échelle du Tarn nord (faisceau nord), l'autre à l'échelle du Tarn sud (faisceau sud). Or, la gestion de cette organisation par alternance est coûteuse financièrement et mobilise des moyens humains conséquents.

Depuis la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de nombreuses évolutions ont eu lieu. Concernant les grands passages, le décret du 5 mars 2019 a modifié les conditions d'aménagement et de fonctionnement des aires de grand passage (superficie de quatre hectares, sol stabilisé, équipements électriques, eau potable/usées, ramassage des ordures ménagères).

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2022-2028, une des prescriptions de l'État est de créer deux aires pérennes de grand passage : l'une sur le faisceau nord, et l'autre sur le faisceau sud.

La création de deux aires pérennes à l'échelle des faisceaux nord et sud permettrait de mieux répondre aux besoins, de faire des économies d'échelle et d'améliorer la gestion des demandes, en coordination avec la préfecture du Tarn.

Pour le faisceau nord, trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont concernés :

- la Communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet,
- la Communauté de communes du Carmausin-Ségala.

Par délibération, ces trois intercommunalités ont émis un avis favorable au SDAHGV 2022-2028.

Par conséquent, il est proposé de décider la création d'un syndicat mixte dédié à la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages pour le faisceau nord. Le syndicat couvrira le périmètre des trois intercommunalités concernées par le faisceau nord.

Les projets de statuts sont joints en annexe.

La commission départementale de coopération intercommunale sera saisie de manière obligatoire à l'initiative du préfet pour donner son avis sur la compatibilité du projet de création du syndicat avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

Il convient que les trois EPCI adoptent des délibérations concordantes en vue de la création du Syndicat mixte grands passages Tarn Nord.

### **Le Conseil de communauté,**

Oùï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711- et suivants,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, engageant la révision la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn, modifié par arrêté du 7 mai 2021, respectivement publiés au recueil des actes administratifs les 2 septembre 2019 et 2 juin 2021,

Vu l'avis émis sur le projet de schéma révisé par la commission consultative réunie le 15 mars 2022,

Vu la délibération du 14 octobre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental portant validation du 3ème schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn pour la période 2022-2028, et autorisant son président à signer tout document s'y apportant,

Vu l'arrêté conjoint du 27 octobre 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn pour la période 2022-2028, publié au recueil des actes administratifs le 7 novembre 2022,

Vu la délibération N°207\_2022 décidant d'émettre un avis favorable au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 29 novembre 2022,

Vu le projet de statuts ci-annexés,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **décide** la création d'un syndicat mixte grands passages Tarn nord composé de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la Communauté de communes du Carmausin-Ségala lesquelles constituent le périmètre du futur syndicat,

- **approuve** les projets de statuts ci-annexés,

- **sollicite** le préfet du Tarn afin que soit saisie la Commission départementale de coopération intercommunale, laquelle devra se prononcer sur la création du Syndicat mixte grands passages Tarn Nord.

## **1-31) POINT 31- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Grazac**

### **RAPPORT pour le Conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune de Grazac a demandé l'engagement de la modification simplifiée n°1 de son PLU le 10 avril 2018, accepté par le conseil de communauté le 14 mai 2018, pour la raison suivante :

- Modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Ce dossier a été mis à disposition du public du 03 octobre au 02 novembre 2022.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac font notamment ressortir les éléments suivants :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Tarn : Rappel sur l'accessibilité des secours et sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) - pas de modifications par rapport au PLU approuvé en l'absence d'ouverture supplémentaire à l'urbanisation
- MRAe : dispense d'évaluation environnementale car les impacts potentiels sont réduits par la nature de la modification limitée à des clarifications du règlement écrit, sans modification du règlement graphique ;
- recommandations de la CDPENAF :
  - . l'emprise au sol maximale d'une annexe est de 30 m<sup>2</sup> avec hauteur maximale de 5 m au faîtage et de 60 m<sup>2</sup> pour les piscines, margelles comprises ;
  - . l'emprise au sol des extensions doit être réglementée relativement à la taille initiale de la construction principale, en limitant l'emprise au sol des constructions (habitation principale, extensions et annexe) avec une valeur fixe ;
  - . une emprise maximale de 250 m<sup>2</sup> concernant l'emprise au sol des constructions (habitation principale, son extension et la (ou les) annexe(s)) ;
  - . pour prendre en compte les distances de non traitement, il est également recommandé de positionner les piscines à plus de 20 m des limites de propriétés lorsque celles-ci jouxtent une parcelle agricole cultivée.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac a été exposé en Commission Aménagement du 29 novembre 2022 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure relative à cette modification simplifiée de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac.

Le Président invite donc l'assemblée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

Où cet exposé,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 à R.153.22 ainsi que l'article L. 153-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grazac approuvé en date du 1<sup>er</sup> Août 2016 ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Grazac n°DE-2018-025 du 10 avril 2018 exprimant son accord pour l'engagement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac ;

**Vu** la délibération n°118-2018 du conseil de la communauté d'agglomération du 14 mai 2018 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Grazac ;

**Vu** l'arrêté n°35-2018A du Président de la communauté d'agglomération du 23 juillet 2018, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac;

**Vu** l'arrêté n°49-2022A du Président de la Communauté d'agglomération du 25 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°35-2018A relatif à l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac,

**Vu** l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;

**Vu** l'avis n° 2022DKO95 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'Occitanie,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

**Vu** la délibération cadre n°136-2021 du 21 juin 2021 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public, laquelle s'est déroulée, concernant le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac, du 03 octobre au 02 novembre 2022 ;

**Vu** les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac, pour tenir compte des avis des personnes publiques associés et des observations du public exposés en séance :

En zone A :

- Article A9 : Emprise au sol des piscines limitée à 60 m<sup>2</sup>, plage non comprise ;
- Article A10 : Hauteur maximale des annexes liées à l'habitation limitée à 5 m.au faitage.

La limitation de l'emprise au sol des constructions (habitation principale, extensions et annexe) avec une valeur fixe préconisée par la CDPENAF ne figurait pas dans le règlement initial du PLU approuvé et n'est pas retenue dans les amendements proposés. Il en est de même concernant le positionnement des piscines à plus de 20 m des limites de propriétés.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Grazac émettant un avis favorable au projet de modification simplifiée soumis pour approbation au conseil communautaire,

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac amendé en conséquence,

**Considérant** que cette modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Aménagement du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Grazac telle que prévue en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Grazac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n° 1 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Grazac ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

*Rapporteur : Olivier DAMEZ*

*Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Grazac.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°282\_2022 - 31- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Grazac**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune de Grazac a demandé l'engagement de la modification simplifiée n°1 de son PLU le 10 avril 2018, accepté par le conseil de communauté le 14 mai 2018, pour la raison suivante :

- Modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Ce dossier a été mis à disposition du public du 03 octobre au 02 novembre 2022.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac font notamment ressortir les éléments suivants :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Tarn : Rappel sur l'accessibilité des secours et sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) - pas de modifications par rapport au PLU approuvé en l'absence d'ouverture supplémentaire à l'urbanisation
- MRAe : dispense d'évaluation environnementale car les impacts potentiels sont réduits par la nature de la modification limitée à des clarifications du règlement écrit, sans modification du règlement graphique ;
- recommandations de la CDPENAF :
  - . l'emprise au sol maximale d'une annexe est de 30 m<sup>2</sup> avec hauteur maximale de 5 m au faîtage et de 60 m<sup>2</sup> pour les piscines, margelles comprises ;
  - . l'emprise au sol des extensions doit être réglementée relativement à la taille initiale de la construction principale, en limitant l'emprise au sol des constructions (habitation principale, extensions et annexe) avec une valeur fixe ;

- . une emprise maximale de 250 m<sup>2</sup> concernant l'emprise au sol des constructions (habitation principale, son extension et la (ou les) annexe(s)) ;
- . pour prendre en compte les distances de non traitement, il est également recommandé de positionner les piscines à plus de 20 m des limites de propriétés lorsque celles-ci jouxtent une parcelle agricole cultivée.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac a été exposé en Commission Aménagement du 29 novembre 2022 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure relative à cette modification simplifiée de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

### **Le Conseil de Communauté,**

Ouï cet exposé,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 à R.153.22 ainsi que l'article L. 153-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grazac approuvé en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Grazac n°DE-2018-025 du 10 avril 2018 exprimant son accord pour l'engagement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac ;

**Vu** la délibération n°118-2018 du conseil de la communauté d'agglomération du 14 mai 2018 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Grazac ;

**Vu** l'arrêté n°35-2018A du Président de la communauté d'agglomération du 23 juillet 2018, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac ;

**Vu** l'arrêté n°49-2022A du Président de la Communauté d'agglomération du 25 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°35-2018A relatif à l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac,

**Vu** l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;

**Vu** l'avis n° 2022DKO95 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'Occitanie,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

**Vu** la délibération cadre n°136-2021 du 21 juin 2021 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public, laquelle s'est déroulée, concernant le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac, du 03 octobre au 02 novembre 2022 ;

**Vu** les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac, pour tenir compte des avis des personnes publiques associés et des observations du public exposés en séance :

En zone A :

- Article A9 : Emprise au sol des piscines limitée à 60 m<sup>2</sup>, plage non comprise ;
- Article A10 : Hauteur maximale des annexes liées à l'habitation limitée à 5 m.au faitage.

La limitation de l'emprise au sol des constructions (habitation principale, extensions et annexe) avec une valeur fixe préconisée par la CDPENAF ne figurait pas dans le règlement initial du PLU approuvé et n'est pas retenue dans les amendements proposés. Il en est de même concernant le positionnement des piscines à plus de 20 m des limites de propriétés.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Grazac émettant un avis favorable au projet de modification simplifiée soumis pour approbation au conseil communautaire,

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac amendé en conséquence,

**Considérant** que cette modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Aménagement du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Grazac telle que prévue en annexe ;

- **DECIDE DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Grazac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DECIDE DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n°1 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Grazac ;

- **DECIDE DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

### **1-32) POINT 32- Avenant n°5 au marché "Révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Giroussens"**

#### **RAPPORT pour le Conseil**

##### **Exposé des motifs**

Ce marché a été transféré à la Communauté d'Agglomération par la commune de Giroussens et avait fait l'objet d'un groupement de commandes avec les communes de Grazac, Loupiac, Mézens et Roquemaure. Le marché initial pour la Commune de Giroussens s'élevait à 78 755,00 € HT et avait déjà fait l'objet de deux avenants modifiant le montant initial du marché établis par la commune :

. l'avenant n° 1 relatif à une réunion publique supplémentaire pour un montant de 1 000 € HT,

. l'avenant n° 2 relatifs aux prestations supplémentaires en vue de l'élaboration du PLU pour un montant de 3 865,00 € HT.

L'avenant n°3 correspond au transfert du marché à la Communauté d'Agglomération.

L'avenant n°4 relatifs aux prestations supplémentaires en vue de l'actualisation du diagnostic et de l'évaluation environnementale afin de poursuivre l'élaboration du PLU de la commune de Giroussens pour un montant de 7 450,00€ HT.

La révision générale du PLU de Giroussens a été engagée avant la création de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet. Afin d'arrêter le document, il est nécessaire de reprendre l'ensemble des éléments produits pour les actualiser et de réaliser l'évaluation environnementale du projet. Ce travail de reprise des documents entraîne une plus-value de 5 650,00€ HT soit un montant cumulé des avenants représentent 17 965,00 € HT soit 22,81 % d'augmentation par rapport au montant global du marché de 96 720 € HT.

Le montant cumulé des avenants étant supérieur à 10 %, il nécessite, par conséquent, la validation du Conseil Communautaire.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 0.1.2 en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

- **d'approuver** l'avenant N°5 attribué à la URBACTIS pour un montant de 5 650,00 € HT relatifs aux prestations supplémentaires demandées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune de Giroussens

TITULAIRE	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	AV 2	AV 3	AV 4	AV 5	CUMUL DES AVENANTS EN %
URBACTIS	78 755,00 €	1 000,00 €	3 865,00 €	0,00 €	7 450,00 €	5 650,00 €	22,81

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Olivier DAMEZ*

*Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°5 au marché "Révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Giroussens ».*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°283\_2022 - Avenant n°5 au marché "Révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Giroussens"**

(Vote pour 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Ce marché a été transféré à la Communauté d'Agglomération par la commune de Giroussens et avait fait l'objet d'un groupement de commandes avec les communes de Grazac, Loupiac, Mézens et Roquemaure. Le marché initial pour la Commune de Giroussens s'élevait à 78 755,00 € HT et avait déjà fait l'objet de deux avenants modifiant le montant initial du marché établis par la commune :

. l'avenant n° 1 relatif à une réunion publique supplémentaire pour un montant de 1 000 € HT,

. l'avenant n° 2 relatifs aux prestations supplémentaires en vue de l'élaboration du PLU pour un montant de 3 865,00 € HT.

L'avenant n°3 correspond au transfert du marché à la Communauté d'Agglomération.

L'avenant n°4 relatifs aux prestations supplémentaires en vue de l'actualisation du diagnostic et de l'évaluation environnementale afin de poursuivre l'élaboration du PLU de la commune de Giroussens pour un montant de 7 450,00€ HT.

La révision générale du PLU de Giroussens a été engagée avant la création de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet. Afin d'arrêter le document, il est nécessaire de reprendre l'ensemble des éléments produits pour les actualiser et de réaliser l'évaluation environnementale du projet. Ce travail de reprise des documents entraîne une plus-value de 5 650,00€ HT soit un montant cumulé des avenants représentent 17 965,00 € HT soit 22,81 % d'augmentation par rapport au montant global du marché de 96 720 € HT.

Le montant cumulé des avenants étant supérieur à 10 %, il nécessite, par conséquent, la validation du Conseil Communautaire.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 0.1.2 en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** l'avenant N°5 attribué à la URBACTIS pour un montant de 5 650,00 € HT relatifs aux prestations supplémentaires demandées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune de Giroussens

TITULAIRE	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	AV2	AV3	AV4	AV 5	CUMUL DES AVENANTS EN %
URBACTIS	78 755,00 €	1 000,00 €	3 865,00 €	0,00 €	7 450,00 €	5 650,00 €	22,81

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

**1-33) POINT 33- Avenant 1 au contrat relatif à la reprise d'étude de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet**

**RAPPORT pour le Conseil**

**Exposé des motifs**

La révision générale du PLU de la commune de Graulhet, a fait l'objet d'un marché signé le 9 mars 2015 pour un montant de 60 400 € HT, devenu caduc depuis.

Pour poursuivre les études, la Communauté d'agglomération a engagé un nouveau marché relatif au « Contrat d'étude pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet » attribué le 13 mars 2020 au Bureau d'études PAYSAGES pour un montant de 30 565 € HT.

La révision générale du PLU de Graulhet a été engagée avant la création de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et les études sont en cours. Afin d'arrêter les études et de tirer le bilan de la concertation de cette révision, il est nécessaire de reprendre l'ensemble des éléments produits au démarrage pour les actualiser. Ce travail de reprise des documents entraîne une plus-value de 12 925,00€ HT, soit +42,29 %, par rapport au contrat en cours signé pour la reprise des études en 2020.

Le montant de cet avenant étant supérieur à 10 %, il nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération, notamment leur article 6.1.2 Aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

- **d'approuver** l'avenant n°1 pour un montant total de 12 925,00 € HT pour des travaux supplémentaires relatifs au marché de reprise de l'étude « Révision générale du PLU de Graulhet »

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ DE REPRISE D'ETUDES	Avenant 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
PAYSAGES	24 212,50 € HT	+ 10 450,00 € HT		34 662,50 € HT
Pour une ville Aimable	4 427,50 € HT	+ 1 100,00 € HT		5 527,50 € HT
COMET ENVIRONNEMENT	1 925,00 € HT	+ 1 375,00 € HT		3 300,00 € HT
<b>Total</b>	<b>30 565 € HT</b>	<b>+ 12 925,00 € HT</b>	<b>+ 42,29%</b>	<b>43 490,00 € HT</b>

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Olivier DAMEZ*

*Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant 1 au contrat relatif à la reprise d'étude de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°284\_2022 - Avenant 1 au contrat relatif à la reprise d'étude de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

La révision générale du PLU de la commune de Graulhet, a fait l'objet d'un marché signé le 9 mars 2015 pour un montant de 60 400 € HT, devenu caduc depuis.

Pour poursuivre les études, la Communauté d'agglomération a engagé un nouveau marché relatif au « Contrat d'étude pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet » attribué le 13 mars 2020 au Bureau d'études PAYSAGES pour un montant de 30 565 € HT.

La révision générale du PLU de Graulhet a été engagée avant la création de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et les études sont en cours. Afin d'arrêter les études et de tirer le bilan de la concertation de cette révision, il est nécessaire de reprendre l'ensemble des éléments produits au démarrage pour les actualiser. Ce travail de reprise des documents entraîne une plus-value de 12 925,00€ HT, soit +42,29 %, par rapport au contrat en cours signé pour la reprise des études en 2020.

Le montant de cet avenant étant supérieur à 10 %, il nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

**Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération, notamment leur article 6.1.2 Aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** l'avenant n°1 pour un montant total de 12 925,00 € HT pour des travaux supplémentaires relatifs au marché de reprise de l'étude « Révision générale du PLU de Graulhet »

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ DE REPRISE D'ETUDES	Avenant 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
PAYSAGES	24 212,50 € HT	+ 10 450,00 € HT		34 662,50 € HT
Pour une ville Aimable	4 427,50 € HT	+ 1 100,00 € HT		5 527,50 € HT
COMET ENVIRONNEMENT	1 925,00 € HT	+ 1 375,00 € HT		3 300,00 € HT
<b>Total</b>	<b>30 565 € HT</b>	<b>+ 12 925,00 € HT</b>	<b>+ 42,29%</b>	<b>43 490,00 € HT</b>

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

### **1-34) POINT 34- Détermination du nom de l'école de Roquemaure**

#### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

Certaines écoles de la Communauté d'agglomération sont répertoriées au nom de la commune où elles sont installées.

Un travail inter-partenarial au sein de l'école de Roquemaure a été effectué afin de trouver une appellation à l'école, s'appuyant sur le nom d'un personnage historique, la participation des enfants de l'école et du CMJ, un vote formalisé et individuel, une sensibilisation artistique complémentaire en périscolaire.

Le résultat du vote a fait émerger le nom de l'école, à savoir : Joséphine BAKER.

Cette nouvelle dénomination de l'école fera l'objet d'une inauguration.

##### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'action menée pour trouver une nouvelle appellation à l'école de Roquemaure, Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 28 novembre 2022,

- **d'approuver** la nouvelle appellation « Joséphine BAKER » de l'école de Roquemaure,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

*Rapporteur : Christophe GOURMANEL*

*Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la détermination du nom de l'école de Roquemaure.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°285\_2022 - Détermination du nom de l'école de Roquemaure**  
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Certaines écoles de la Communauté d'agglomération sont répertoriées au nom de la commune où elles sont installées.

Un travail inter-partenarial au sein de l'école de Roquemaure a été effectué afin de trouver une appellation à l'école, s'appuyant sur le nom d'un personnage historique, la participation des enfants de l'école et du CMJ, un vote formalisé et individuel, une sensibilisation artistique complémentaire en périscolaire.

Le résultat du vote a fait émerger le nom de l'école, à savoir : Joséphine BAKER.

Cette nouvelle dénomination de l'école fera l'objet d'une inauguration.

**Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'action menée pour trouver une nouvelle appellation à l'école de Roquemaure, Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 28 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** la nouvelle appellation « Joséphine BAKER » de l'école de Roquemaure,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

**2°) QUESTIONS DIVERSES**

**3°) INFORMATIONS**

**- Décisions du Bureau du 21 novembre 2022**

N°70\_2022DB Ligne de Trésorerie à mobiliser pour le Budget Mobilité 1 000 000 €

N°71\_2022DB Avenant n°1 au Lot 11 du marché Travaux de construction d'une école - Quartier Lentajou à Gaillac

N°72\_2022DB Campagne 2022 Audits énergétiques bâtiments publics - Demande de financements

N°73\_2022DB Avis de Gaillac-Graulhet Agglomération sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Labessière-Candeil (Trifyl) - PC n° 081 117 21 T0010

N°74\_2022DB Avenants aux marchés de travaux d'extension et de réhabilitation du CCE de Montans

N°75\_2022DB Médiation autour de la reconstitution du Torque en or à l'Archéosite de Montans – Savoir-faire d'excellence – Modification du plan de financement

**- Décisions du Président**

N°218\_2022DP Protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le Lot 2 achat de ramettes de papier

N°219\_2022DP Marché relatif à la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communautaires et communaux – campagne 2022

-----  
*Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h20.*  
-----

**Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 12 décembre 2022 :**

DELIBERATION N°252\_2022 - Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres

DELIBERATION N°253\_2022 - Renouvellement de la gratuité des services pour les personnes ayant le statut de réfugié de guerre

DELIBERATION N°254\_2022 - Avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet

DELIBERATION N°255\_2022 - Décision Modificative N°4 Budget principal - Ecritures de Régularisation ZA

DELIBERATION N°256\_2022 - Décision Modificative N°1 Zones d'activités - Ecritures d'intégration

DELIBERATION N°257\_2022 - Attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°5 Budget Principal

DELIBERATION N°258\_2022 - Décision Modificative N°6 Budget Principal

DELIBERATION N°259\_2022 - Décision Modificative N°3 Budget Scolaire

DELIBERATION N°260\_2022 - Révision autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération de Construction du groupe scolaire de Montgaillard - Budget Scolaire

DELIBERATION N°261\_2022 - Décision Modificative N°2 Budget Mobilité

DELIBERATION N°262\_2022 - Décision Modificative N°4 Budget Assainissement

DELIBERATION N°263\_2022 - Décision Modificative N°1 Budget Eau

DELIBERATION N°264\_2022 - Attributions de compensation définitives 2022 - Décision Modificative N°1 Budget Voirie

DELIBERATION N°265\_2022 - Budget ASSAINISSEMENT Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

DELIBERATION 266\_2022 - Budget EAU Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

DELIBERATION N°267\_2022 - Budget MOBILITE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

DELIBERATION N°268\_2022 - Budget PRINCIPAL Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

DELIBERATION N°269\_2022 - Budget Déchets REOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

DELIBERATION N°270\_2022 - Budget Déchets TEOM Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2023

DELIBERATION N°271\_2022 - Budget SCOLAIRE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

DELIBERATION N°272\_2022 - Budget VOIRIE Exercice 2023 - Ouverture des crédits d'investissement avant vote du BP 2023

DELIBERATION N°273\_2022 - Créations de postes - Direction Générale Adjointe des Services Techniques, Missions relations aux communes & stratégie

DELIBERATION N°274\_2022 - Approbation de l'accord cadre grève

DELIBERATION N°275\_2022 - Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Rabastinois

DELIBERATION N°276\_2022 - Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Vère-Grésigne

DELIBERATION N°277\_2022 - Adoption des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Pays Salvagnacois

DELIBERATION N°278\_2022 - Validation du projet de Contrat territorial Occitanie 2022-2028 avec la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée et le Département du Tarn

DELIBERATION N°279\_2022 - Composition du Comité Territorial de Pilotage et de Suivi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2027, du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028, du Contrat Atouts Tarn et de l'Approche Territoriale Intégrée du Programme Régional Priorité 5 FEDER FSE+ 2021-2027

DELIBERATION N°280\_2022 - Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants au Comité de programmation LEADER

DELIBERATION N°281\_2022 - Création d'un Syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages - faisceau nord

DELIBERATION 282\_2022 - Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de  
Grazac

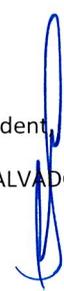
DELIBERATION N°283\_2022 - Avenant n°5 au marché "Révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune  
de Giroussens"

DELIBERATION N°284\_2022 - Avenant 1 au contrat relatif à la reprise d'étude de la révision du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de Graulhet

DELIBERATION N°285\_2022 - Détermination du nom de l'école de Roquemaure

Approbation en séance du Conseil de communauté du 20 NOV. 2023

  
Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

  
Le Président  
Paul SALVADOR